Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA – COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

BIARRITZ

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023 (A PARTIR DE 14H)
AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 (JUSQU'A 17H).

Table des matières

I. **Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)

II. **Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de Déclaration de projet valant MECDU

III. **Engagement de la procédure de Déclaration de projet & bilan de la concertation préalable**

IV. **Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**

V. **Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

VI. **Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) / organismes associés : procès-verbal de la réunion d'examen conjoint**

VII. **Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de Déclaration de projet

VIII. **Annexes**

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage de la « *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera* » est la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque ; 15 avenue Foch CS 88507 ; 64185 BAYONNE CEDEX

II - Objet de l'enquête publique :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été approuvé le 22 décembre 2003 avant de faire l'objet de plusieurs procédures d'évolution (12 modifications approuvées ; 3 révisions simplifiées ; 2 modifications simplifiées).

La présente procédure de « *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera* » vise principalement à **faire évoluer le PLU de Biarritz pour rendre possible la réalisation dans le secteur Aguilera d'un quartier de l'ordre de 300 logements – dont au moins 56% de logements sociaux – tout en préservant l'ensemble des infrastructures sportives ainsi que le Bois du Mont Orient.**

Sollicitée par la Ville de Biarritz et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette procédure est régie notamment par les art. L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme.

Elle a fait l'objet, d'une part, d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, d'autre part, d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 août 2023, enfin, d'une réunion d'examen conjoint le 14 sept. 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.

Cette déclaration de projet est à présent soumise à enquête publique, en application des dispositions légales en vigueur.

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

III - Caractéristiques les plus importantes du projet tel que soumis à l'examen de l'Autorité environnementale, des Personnes publiques associées et du Public :

➔ La production de logements

Le projet prévoit la création de 5 poches de logements. Le programme envisagé pour ces opérations est conforme aux objectifs du PLH en matière de mixité avec 56% de logement social (30% PLAI, 40% PLUS, 30% BRS) et 44% de logements « libres », et en matière de répartition des typologies et de diversité des programmes.
Les programmes de logements sont adaptés aux différents contextes urbains du quartier. Ainsi, des hauteurs faibles (R+2) seront privilégiées pour permettre une transition harmonieuse avec le tissu pavillonnaire existant au niveau des impasses d'Aguilera, des Passereaux et Larribau. Dans les situations sans vis-à-vis ou avec

dégagement (Bois du Mont-Orient et avenue Haget) des hauteurs plus importantes seront privilégiées (R+5). Des hauteurs moyennes (R+3, R+4) seront autorisées dans les situations intermédiaires. Selon les emplacements, des attiques pourront être envisagés.
Par ailleurs, le stationnement nécessaire aux logements est intégré directement aux opérations. Des commerces et services à la population pourront également être aménagés en rez-de-chaussée.

➔ La rénovation des infrastructures sportives

Les trois terrains de rugby seront conservés. Le terrain Coubertin sera cependant retourné à 90° pour permettre une meilleure utilisation des surfaces du plateau et une amélioration des usages. La piste de course sera implantée en cœur de quartier autour de ce nouveau terrain. Les infrastructures tennistiques, les espaces omnisports et l'Euskal Jaï seront rénovés. Les locaux de l'USB seront réimplantés en cœur de site. Ils seront plus fonctionnels et mieux adaptés aux nombreuses activités de l'association.
Certaines de ces infrastructures sportives ont en effet plus de 50 ans et nécessitent des mises aux normes, que ce soit en termes d'accessibilité, de volet énergétique ou encore de mixité d'usages.
Les infrastructures seront accompagnées d'une programmation sportive et récréative amplifiée. En effet, les espaces publics seront dotés de nouvelles pratiques libres, accessibles au public (parcours, aires de jeux…).

➔ L'amélioration des mobilités et du stationnement

En termes d'accessibilité, le quartier est directement desservi par deux lignes de bus structurantes (Tram'Bus et Ligne 6 qui forment 2 axes majeurs desservant l'ensemble du BAB) et par le bus de soirée. Il dispose donc d'une offre de transports performante, qui rayonne actuellement sur la totalité du cœur d'agglomération. Les lignes de transport situées à proximité constitueront une alternative à l'usage de l'automobile. Le projet s'inscrit donc véritablement dans une articulation entre transport et urbanisme, exprimée dans le Plan de Mobilité (PDM) Pays Basque – Adour adopté en mars 2022.
Sur le site, le projet prévoit une nouvelle organisation dans les circulations, qui fait la distinction entre les flux liés aux vocations sportives et résidentiels. Un carrefour sera ainsi réalisé sur le boulevard du B.A.B. à hauteur de la Polyclinique Aguilera pour accéder au parc des sports. Ce carrefour constituera l'unique entrée et sortie sur le site.
Une offre de stationnement public d'environ 250/300 places sera également créée afin de retrouver un programme de stationnement public à l'échelle du plateau. Ce parking situé en cœur de quartier permettra d'accueillir les visiteurs des équipements publics du parc des sports, ainsi que les visiteurs de la clinique d'Aguilera, située de l'autre côté du boulevard du B.A.B. En outre, les petites poches de stationnement de proximité, situées aux entrées du plateau seront conservées et requalifiées.
Pour les jours de matchs de rugby, et en vue de supprimer le stationnement anarchique actuellement constaté sur le site mais aussi dans les quartiers environnants, il est prévu d'utiliser le grand parking de la Halle d'Iraty (distant de 3 km) et de desservir le site par des navettes à fréquence élevée.

➔ L'aménagement d'espaces publics

Les mobilités douces seront développées au sein du plateau sportif afin de créer un cœur de quartier piéton. L'axe nord-sud sera requalifié comme artère principale du plateau mais également comme espace de vie en lien avec les espaces sportifs et leur offre de service.
Les espaces publics seront aménagés au niveau de la station de Tram'bus, au carrefour de l'allée Aguilera et de l'avenue Haget, de la Villa Rose, de l'esplanade des sports, face à l'Euskal Jaï et au niveau du Bois du Mont-Orient.
En outre, de nouvelles liaisons inter quartier seront créées avec notamment une liaison piétonne continue le long du BAB et des espaces publics de liaisons au sein du plateau et vers l'environnement urbain de proximité, support de mobilités douces.

➔ La mise en valeur des espaces verts et boisés

Les boisements présents ne seront pas impactés par le projet, et aucune coupe d'arbres n'est prévue. En outre, de nombreux arbres seront plantés et une partie du site sera débitumisé, afin d'améliorer le cadre paysager du site et augmenter la perméabilité des sols.
De plus, le projet veillera à mesurer son impact sur ces espaces. L'objectif est de préserver au mieux les espaces verts présents sur le site, en leur donnant une véritable fonction urbaine pour les futurs habitants. Le bois du Mont-Orient est préservé et sur le reste du site, des aménagements paysagers sont envisagés sur l'ensemble du plateau, avec la volonté de créer des espaces verts agréables et d'offrir ainsi aux futurs résidents un cadre de vie qualitatif.

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable (cf. ci-après) à l'issue de laquelle la collectivité a retenu un programme d'aménagement mis au point de façon à **offrir des réponses concrètes aux besoins criants en logements** (300 logements, dont au moins 56% de logements sociaux) tout en s'attachant à :

- **préserver l'ensemble des infrastructures sportives** ;
- **préserver le Bois du Mont Orient et valoriser les alignements d'arbres et la Villa Rose** ;
- **intégrer au mieux le programme d'aménagement dans son environnement et son voisinage** ;

Le projet a été conçu à la lumière d'un état précis de l'environnement (« état initial de l'environnement ») et a bénéficié d'une « évaluation environnementale », développant une approche « E.R.C. » (éviter – réduire – compenser), constitutive du dossier d'enquête (cf. pièce C) et sur laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis le 18 août 2023 (cet avis figure dans le présent dossier administratif).

Extraits de l'évaluation environnementale (cf. pièce C du dossier) :

>> Un respect des documents cadres en vigueur :

Les principaux objectifs de la programmation du plateau d'Aguilera sont conformes à l'ensemble des documents cadres (SRADDET, SAGE Côtiers Basques, SDAGE Adour-Garonne, SCoT, PCAET…) (…). Ainsi, les microréservoirs de biodiversité du secteur sont conservés, en tant que refuge de Biodiversité, îlot de fraicheur et espaces de récréation pour les habitants, réservoir de stockage du carbone et pare-bruit naturel. Le programme de construction intégrera également les enjeux de l'efficacité énergétique en visant le développement de bâtiment à énergie positive et à faible impact carbone, en mobilisant l'écoconception notamment

>> Les enjeux de biodiversité du site :

Un diagnostic faune-flore-habitat a été réalisé en 2022 sur l'ensemble du plateau sportif. L'objectif de l'inventaire était de mettre en lumière les espèces présentes sur le site, et les habitats naturels d'intérêt. Plusieurs enjeux écologiques ont ainsi été relevés (…).

Les espèces de faune et de flore recensées sont des espèces relativement communes à l'échelle du territoire basque. La programmation intègre cependant ces enjeux pour atteindre un impact nul ou négligeable sur les différents cortèges. Certaines actions proposées dans la programmation visent également à améliorer les habitats de ces espèces pour favoriser leur développement, et contribuer de façon générale à l'amélioration de la biodiversité sur le secteur

>> Les zonages règlementaires et d'inventaire du patrimoine naturel :

L'aire d'étude n'est située dans aucun zonage réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel. Un site inscrit est cependant présent dans un rayon de 1 km autour de l'aire d'étude. Il s'agit du site « Parc d'hiver, port des pêcheurs, hôtel du Palais et plateau du phare », qui intègre plusieurs sites dispersés sur la commune. Le site le plus proche est le Parc d'hiver de la ville, il est situé au sud-ouest de l'aire d'étude. La programmation n'impacte pas ces sites.

>> Les continuités écologiques :

L'aire d'étude, et notamment le Bois du Mont Orient, constitue un petit réservoir de biodiversité au regard du contexte très urbain environnant. Cependant, ce bois est relativement isolé des autres réservoirs en raison de la présence à l'Ouest du boulevard du BAB, qui constitue un élément fragmentant majeur, et au sud de l'Avenue Henri Haget. De nombreuses espèces terrestres peuvent difficilement traverser ces routes sans risquer d'être écrasées. Un réseau très local de jardin privé, présentant parfois des continuités arborées, permet de relier ce bois aux espaces de jardins au Sud de l'aire. D'un point de vue plus global, ce bois reste déconnecté des autres boisements présents majoritairement au Sud, avec le bois de Montdeville et de Parme (Aéroport de Biarritz). La proposition d'OAP en lien avec la programmation vise à instaurer des continuités arborées au sein du plateau, ce qui permettra de créer des zones de déplacement pour la faune.

>> Les cours d'eau et zones humides :

L'aire d'étude n'est pas traversée par un cours d'eau. Concernant les zones humides, aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été identifié. Les secteurs de dépression humide présents dans le bois du Mont Orient ont bénéficié de sondages réalisés par Geociam en 2020, aucun n'a révélé la présence de zone humide.

>> Intégration des enjeux environnementaux dans le cadre du projet de MECDU :

L'intégration des enjeux environnementaux dans le cadre de la programmation se définie de la façon suivante :
● Concevoir un projet intégrant les enjeux écologiques existants, à savoir le Bois du Mont Orient, les haies et alignements d'arbre support d'habitats pour la faune, l'habitat d'intérêt communautaire de Landes à Ciste, et la présence de plusieurs espèces protégées (notamment le Lotier hispide) ;
● Construire de nouveaux bâtiments tout en réduisant l'empreinte carbone et en limitant la consommation d'énergie ;
● Amener des habitants sur un quartier nouveau, tout en limitant les nouvelles sources de pollution, en maintenant le tissu associatif et sportif local, et en développant une nouvelle approche du savoir-vivre « écologique » ;
● Favoriser le développement d'un quartier innovant, en proposant l'intégration de solution fondée sur la nature, en développant la mobilité douce, et la mixité sociale dans le logement et les loisirs sportifs. La programmation du plateau et l'OAP associée proposent plusieurs axes d'aménagements et l'instauration de mesures d'évitement et de réduction pour limiter les incidences sur l'environnement.

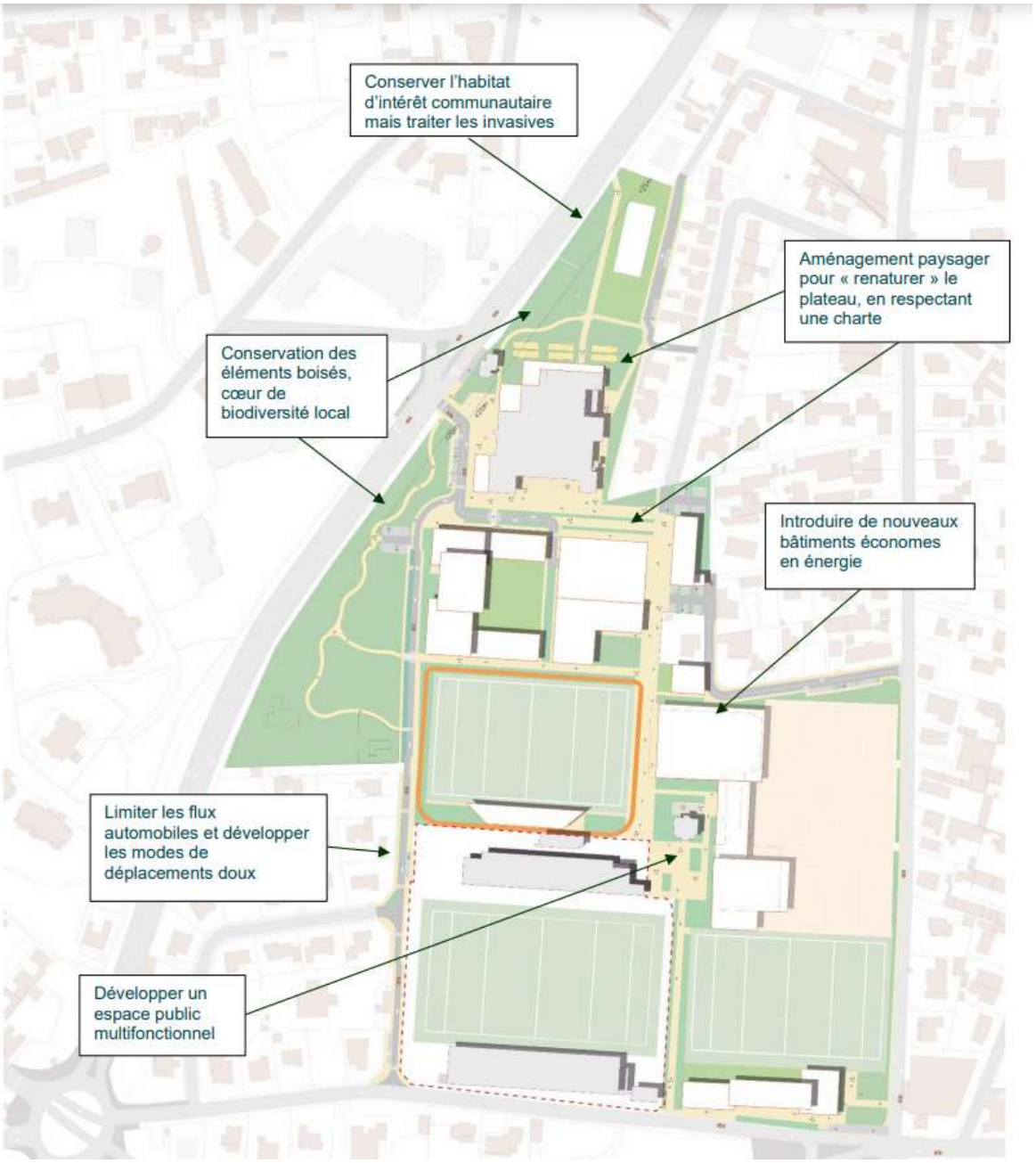

V – Concertation

La « *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera* » a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus. Le bilan de cette concertation préalable a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB. Il ressort principalement de ce bilan que :

➔ 1/ La concertation préalable s'est déroulée dans le respect des modalités définies par délibération du 20 mars 2021 puis précisées par décisions du Président du 02 juillet 2021 et du 02 février 2023, et ces modalités ont été conçues et mises en œuvre de façon à favoriser l'information et la participation du public.

➔ 2/ La concertation préalable a effectivement permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations / contributions de la phase diagnostic jusqu'à la mise au point du programme d'aménagement :

- 910 contributions écrites ont été formulées (885 contributions formulées sur le registre dématérialisé ; 19 contributions communiquées par mail ; 4 contributions adressées par courrier ; 2 contributions exprimées sur le registre papier), auxquelles il convient d'ajouter celles intervenues lors des 3 réunions publiques (21 juillet 2021, 5 octobre 2022 et 9 février 2023), des 3 balades urbaines (26 novembre 2021, 11 décembre 2021 et 15 janvier 2022) et des 3 ateliers thématiques (19, 24 et 27 octobre 2021), lesquels évènements ont rassemblé, au total, 490 participants environ.
- Ces observations / contributions du public ont pour la plupart interrogé l'opportunité de construire des logements dans le périmètre du plateau sportif d'Aguilera (la plupart des contributeurs redoutant un projet perçu comme allant remettre en cause les infrastructures sportives et l'esprit / l'histoire des lieux), à travers notamment 7 principaux sujets :
  - La programmation du projet (nombre, typologie et localisation des logements projetés ; place laissée aux infrastructures sportives…).
  - La vocation sportive du site (vocation générale du plateau ; conservation et modernisation des équipements sportifs…).
  - Les logements et le bâti (modalités d'insertion des futures constructions dans leur environnement bâti / sportif ; gestion des interfaces projet / quartiers voisins ; densité, hauteur, aspect des futures constructions…)
  - Les usages et la destination du Bois du Mont-Orient (certains contributeurs plaidant pour sa préservation / valorisation, d'autres pour y localiser les logements à construire).
  - La mobilité (nature, volume et gestion des flux vers / à l'intérieur du site ; connexions avec / impact sur les quartiers voisins ; gestion des flux générés lors des évènements sportifs…)
  - Le stationnement (question du nombre et de la localisation des places de stationnement prévus / à prévoir pour les besoins liés aux logements / infrastructures sportives…)
  - Les aménités (offre commerciale et de services ; traitement des espaces publics ; patrimoine bâti…).

➔ 3/ Enfin, les observations / contributions du public recueillies aux différentes étapes de la concertation préalable (diagnostic, scénarios, programme) ont permis d'alimenter les réflexions et de concevoir un programme d'aménagement traduisant à la fois, notamment :

- la prise en compte effective d'une partie des observations formulées par le public (notamment par la préservation de l'ensemble des infrastructures sportives) ;
- l'engagement en faveur du logement pour tous et de l'équilibre social du territoire (par la programmation d'environ 300 logements, dont 56% de logements sociaux) ;
- la préservation / valorisation du Bois du Mont-Orient.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

- ✓ L'engagement de cette procédure de « Déclaration de projet » a été sollicité par délibération du 18 décembre 2020 du Conseil Municipal de Biarritz.
- ✓ Cette procédure de « Déclaration de projet » a été engagée par délibération n°33 du 20 mars 2021 du Conseil Communautaire de la CAPB.
- ✓ Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus.
- ✓ Le bilan de cette concertation préalable a été tiré par délibération n°57 du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB.
- ✓ Une fois formalisé, le dossier de « Déclaration de projet » a été notifié le 24 mai 2023 à l'Autorité environnementale pour qu'elle procède à son examen, à l'issue duquel l'Autorité environnementale a formulé son avis le 18 août 2023. Cet avis figure dans le présent dossier.
- ✓ Le projet a par ailleurs été notifié aux Personnes Publiques Associées à compter du 2 juin 2023 en vue de la « réunion d'examen conjoint » qui s'est tenue le 14 septembre 2023. Le procès-verbal de cette réunion tient lieu d'avis des Personnes Publiques Associées. Il figure dans le présent dossier.
- ✓ Entre-temps, le projet a été communiqué au Tribunal Administratif le 7 juin 2023 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue 12 juin 2023.

→ **Le dossier est soumis à enquête publique du vendredi 6 octobre 2023, à 14h, au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- ○ A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB.

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE & BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

- Délibération n°33 du 20 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera.
- Délibération n°57 du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, tirant le bilan de la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

Publié le 25/03/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 MARS 2021

OJ N° 033 - Urbanisme et Aménagement. Planification
Engagement d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguiléra.

Date de la convocation : 12 mars 2021
Nombre de conseillers en exercice : 232
Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :
ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALZURI Emmanuel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°27), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N° 34), CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAMESTOY Hervé, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N° 32), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N° 27), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°24), DUBLANC Gilbert, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N° 24), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY René, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie représenté par ARHANCET Virginie suppléante, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, LABADOT Louis, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, MAILHARIN Jean-Claude, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N° 27), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PITRAU Maite, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :
ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, AIZPURU Eliane, ALQUIE Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ARLA Alain, ARRABIT Bernard, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne, AYPHASSORHO Sylvain,

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

BACH Fabrice-Sébastien, BALMAT Mélanie, BARETS Claude, BÈGUE Catherine, BERÇAÏTS Christian, BEREAU Emmanuel, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUTORI Nicole, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEQUEKER Valérie, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GAVILAN Francis, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene, HUGLA David, IDIART Michel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Didier, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LACASSAGNE Alain, LAIGUILLON Cyrille, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MOTSCH Nathalie, NABARRA Dorothée, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Michel, PINATEL Anne, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, ROQUES Marie-Josée, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, UHART Michel , UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :
ABBADIE Arnaud à FONTAINE Arnaud, ACCURSO Fabien à SERVAIS Florence, AIZPURU Eliane à ETXELEKU Peio, ALQUIE Nicolas à ERREMUNDEGUY Joseba, ANCHORDOQUY Jean-Michel à CURUTCHARRY Antton, ARRABIT Bernard à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°12), ARZELUS ARAMENDI Paulo à HARAN Gilles, AYENSA Fabienne à ETCHEVERRY Michel, AYPHASSORHO Sylvain à BARANTHOL Jean-Marc, BACH Fabrice-Sébastien à CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°34), BALMAT Mélanie à CROUZILLE Cédric, BARETS Claude à MINONDO Raymond, BÈGUE Catherine à DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N° 24), BERÇAÏTS Christian à IBARRA Michel, BEREAU Emmanuel à IDIART Dominique, BERTHET André à MOUESCA Colette, BETAT Sylvie à DUBLANC Gilbert, BICAIN Jean-Michel à YBARGARAY Jean-Claude, BIDART Jean-Paul à GOYHENEIX Joseph, BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BUTORI Nicole à TRANCHE Frédéric, CARRICART Pierre à QUIHILLALT Pierre, CASABONNE Bernard à NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N° 27), CASTEL Sophie à DURRUTY Sylvie, CASTREC Valérie à DE PEREDES Xavier, CENDRES Bruno à MASSÉ Philippe, CHAFFURIN André URRUTIAGUER Sauveur, CHAPAR Marie-Agnès à BONZOM Jean-Marc, COLAS Véronique à PITRAU Maite, CORRÉGÉ Loïc à ALLEMAN Olivier, DAMESTOY Odile à IRIART Alain, DANTIACQ Pascal à BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N° 27), DAVANT Allande à ARHANCIAGUE Jean-Pierre, DEQUEKER Valérie à OLIVE Claude, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu (à compter de l'OJ N°25), DESTRUHAUT Pascal à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DIRATCHETTE Emile à PARGADE Isabelle, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DUHART Agnès à MILLET-BARBE Christian, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DUTARET-BORDAGARAY Claire à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°25), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à IRUME Jean-Michel, ERGUY Chantal à BACHO Sauveur, ETCHART Jean-Louis à ANGLADE Jean-François, ETCHEBER Pierre à RUSPIL Iban, ETCHEBERRY Jean-Jacques à LOUGAROT Bernard, ETCHEGARAY Patrick à DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N° 27) , ETCHEMENDY Jean à PITRAU Maite, ETCHENIQUE Philippe à SALDUMBIDE Sylvie, FOSSECAVE Pascale à ETCHEVERRY Pello, GALLOIS Françoise à CARRERE Bruno, GARICOITZ Robert à OÇAFRAIN Gilbert, GAVILAN Francis à BURRE-CASSOU Marie-Pierre, GOBET Amaya à LEIZAGOYEN Sylvie, GOMEZ Ruben à URRUTICOECHEA Egoitz, GUILLEMIN Christian à PARIS Joseph, HEUGUEROT Daniel à MASSONDO Charles, HIRIGOYEN Fabiene à HIRIGOYEN Roland, HUGLA David à DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°32), INCHAUSPE Henry à MOCHO Joseph, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à CURUTCHET Maitena (à compter de l'OJ N°7), IRIGOIN Didier à BIDEGAIN Gérard, ITHURRALDE Éric à OLCOMENDY Daniel, ITHURRIA Nicole à IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno à ALDACOURROU Michel, JONCOHALSA Christian à ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, KAYSER Mathieu à AROSTEGUY Maider, KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte, LABEGUERIE Marc à MASSÉ Philippe, LACASSAGNE Alain à BISAUTA Martine, LAIGUILLON Cyrille à ERREMUNDEGUY Joseba, LARRANDA Régine à DAGORRET François, LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko, LASSERRE Florence à BLEUZE Anthony, LASSERRE Marie à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAUQUÉ Christine à HARDOUIN Laurence, LOUPIEN-SUARES Déborah à ETCHEGARAY Jean-René, LUCHILO

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

Jean-Baptiste à IRIART Jean-Pierre, MARTI Bernard à DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°24) et à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°25), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à SAINT-ESTEVEN Marc, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à UGALDE Yves, MASSONDO BESSOUAT Laurence à HOUET Muriel, MOTSCH Nathalie à ETCHEGARAY Jean-René, NABARRA Dorothée à URRUTY Pierre, NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°28) NÉGUELOUART Pascal à IHIDOY Sébastien, OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Jean-Marc, PINATEL Anne à AROSTEGUY Maider, PONS Yves à BUSSIRON Jean-Yves, POYDESSUS Dominique à LARRALDE André, POYDESSUS Jean-Louis à INCHAUSPE Laurent, PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude, ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis, SAMANOS Laurence à ETCHAMENDI Nicole, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SANSBERRO Thierry à ETXELEKU Peio, SUQUILBIDE Martin à AIRE Xole, TELLIER François à ARAMENDI Philippe, THICOIPE Xabi à GASTAMBIDE Arño, UHART Michel à CACHENAUT Bernard, UTHURRALT Dominique à IRIART Jean-Pierre, VALS Martine à CASCINO Maud, VAQUERO Manuel à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur ENEKO ALDANA-DOUAT

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

OJ N° 033 - Urbanisme et Aménagement. Planification
Engagement d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguiléra.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6 dédié à la déclaration de projet, L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que L103-2 et suivants sur la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants (projets soumis à évaluation environnementale), L.121-15-1 et suivants (projets soumis à concertation préalable) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018 et 20 juillet 2019, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 6 août 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Biarritz en date du 18 décembre 2020 sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'engagement, pour la partie logement du site Aguiléra, d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Considérant ce qui suit :

Au titre de ses compétences statutaires, la Communauté d'Agglomération Pays Basque soutient la commune de Biarritz dans sa volonté de renforcer son offre de logements sociaux, pour mieux répondre aux besoins locaux et pour asseoir la mixité sociale à l'échelle de son territoire.

Le territoire communal de Biarritz est soumis à de fortes contraintes (servitudes aéroportuaires et patrimoniales, loi littoral, cherté du foncier…) et ne présente plus que de rares sites susceptibles d'accueillir des programmes de logements importants.

A court terme, seul le secteur Aguiléra permettrait la réalisation de logements en nombre et en qualité adaptés aux enjeux. Localisé au cœur de la conurbation et bénéficiant de ses aménités urbaines (proximité immédiate du Tram'Bus, d'équipements, de commerces, de

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

services…), ce très vaste ténement foncier est intégralement sous maîtrise publique (propriété communale) et présente des enjeux relativement modérés sur le plan environnemental, inhérents aux opérations de renouvellement urbain (enjeux d'intégration urbaine et paysagère, déplacements et stationnement…).

Pour ces raisons, dans le secteur Aguiléra (délimité par les voies Henri Haget, Cino Del Duca, B.A.B. et Aguiléra), la collectivité projette la réalisation de plus de 300 logements, dont plus de 55% de logements sociaux pris en compte au titre de la loi SRU. Les logements, qui seront reliés entre eux par des cheminements doux, se distribueront vraisemblablement au nord, à l'ouest et au sud-est du plateau sportif, dont les installations sportives feront l'objet, par ailleurs, de programmes de réhabilitation et/ou de renouvellement. En accompagnement de cette offre nouvelle de logements, le projet pourra comporter, à la marge, des surfaces limitées de locaux consacrés à d'autres destinations (ex. : rez-de-chaussées accueillant des services, commerces…), ainsi que les équipements (infrastructures, réseaux, voirie…) nécessaires à sa réalisation.

Au vu de ses caractéristiques, ce projet apparaît de nature à contribuer, de façon significative, au développement de la mixité sociale et de l'offre de logements sociaux, dans un contexte de commune carencée, et sur un site permettant d'articuler au mieux urbanisme et transports. Il présente, à ces différents titres, un caractère d'intérêt général.

Si la réalisation de cette offre adaptée aux besoins locaux en logements profitera, en premier lieu, à sa commune d'accueil, elle contribuera, plus largement (à l'échelle du territoire Côte Basque-Adour et de la Communauté d'Agglomération), à répondre aux objectifs communautaires de mixité sociale, de renforcement de l'offre de logements sociaux et de plus forte articulation urbanisme-transports.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur fait néanmoins obstacle à la réalisation de ce projet : d'une part, le secteur Aguiléra est classé en zone « Na » (zone naturelle dédiée aux activités sportives et aux loisirs), dont le règlement exclut notamment la construction de logements (et

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sediença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

notamment de logements sociaux) ; d'autre part, le secteur est partiellement concerné, à l'est, par un Espace Vert Protégé (à l'ouest des parkings bordant le terrain Coubertin) et par un Espace Boisé Classé (le long du boulevard du BAB).

Aussi, la mise en œuvre de ce projet nécessite-t-elle, au préalable, et au-delà de la mise à niveau des équipements et réseaux, une évolution du règlement et du zonage (pour ouvrir à l'urbanisation les surfaces concernées), le redimensionnement ou la levée de l'Espace Vert Protégé et, possiblement, la réduction de l'Espace Boisé Classé sur une partie de son linéaire.

A cet effet, le caractère d'intérêt général du projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz, procédure régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, mais aussi en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de Biarritz dans le cadre d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

En effet, les caractéristiques de la commune de Biarritz (territoire soumis à la loi littoral, présence de sites Natura 2000) et du projet (susceptible d'affecter une zone N, un Espace Boisé Classé ainsi qu'un Espace Vert Protégé) induisent la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du Plan Local d'Urbanisme.
L'évaluation environnementale permettra de vérifier en détails les impacts éventuels du projet sur l'environnement et proposera, le cas échéant, les mesures les plus adaptées d'évitement, de réduction et/ou de compensation de ces impacts.
Une attention particulière pourra notamment être apportée au traitement paysager, aux conditions d'accès et de circulation, de stationnement… de façon à intégrer au mieux cette opération dans son environnement.

Depuis la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique dite ASAP, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont soumises à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, en application de son article L. 103-2 1°c).
La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (article L. 103-3 du code de l'urbanisme).

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Biarritz dans le cadre du projet de réalisation de plus de 300 logements dans le secteur d'Aguiléra sont les suivants :

- faire évoluer le PLU de Biarritz afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de construction de plus de 300 logements dans le secteur d'Aguiléra, dont plus de 55 % de logements sociaux pris en compte au titre de la loi SRU, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et en vue de renforcer l'offre de

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Aviengudа Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

logements sociaux, pour mieux répondre aux besoins locaux (commune carencée) et mieux asseoir la mixité sociale à l'échelle du territoire ;
- assurer la bonne insertion (paysage, mobilités, stationnement…) du projet dans son environnement immédiat et limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- articuler au mieux l'opération de construction de logements avec les transports urbains et doux.

Les modalités de la concertation retenues pour cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz sont les suivantes :
- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;
- organisation de deux réunions publiques, dont la date, le lieu et l'heure, seront communiqués au public par publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet ;
- organisation d'ateliers thématiques (à titre illustratif : déplacements, stationnement ; vie associative et sportive ; environnement, paysage, formes et qualités urbaines…) avec les acteurs concernés (associations, riverains…).

A l'issue de cette procédure, la concertation fera l'objet d'un bilan arrêté par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et cette délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, pour la réalisation de plus de 300 logements, dont plus de 55% de logements sociaux pris en compte au titre de la loi SRU, sur le site Aguiléra.
  Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme.

- approuver les objectifs suivants du projet de mise en compatibilité du PLU de Biarritz dans le secteur d'Aguiléra :
  - faire évoluer le PLU de Biarritz afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de construction de plus de 300 logements dans le secteur d'Aguiléra, dont plus de 55% de logements sociaux pris en compte au titre de la loi SRU, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et en vue de renforcer l'offre de logements sociaux, pour mieux répondre aux besoins locaux (commune carencée) et mieux asseoir la mixité sociale à l'échelle du territoire ;

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Igoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

- assurer la bonne insertion (paysage, mobilités, stationnement…) du projet dans son environnement immédiat et limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- articuler au mieux l'opération de construction de logements avec les transports urbains et doux ;

➢ approuver les modalités de concertation suivantes pour cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz :

- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;
- organisation de deux réunions publiques, dont la date, le lieu et l'heure, seront communiqués au public par publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet ;
- organisation d'ateliers thématiques (à titre illustratif : déplacements, stationnement ; vie associative et sportive ; environnement, paysage, formes et qualités urbaines…) avec les acteurs concernés (associations, riverains…) ;

➢ dire qu'à l'issue de cette concertation, son bilan sera arrêté par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

➢ dire qu'en application des articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie de Biarritz et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

➢ autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des études et de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz et à la mise en œuvre de la concertation.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Aviengudia Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210320-CC_20210320_033-DE

ADOPTE A L'UNANIMITE

Abstention : 7
ARAMENDI Philippe, BARUCQ Guillaume, DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine, ECHEVERRIA Andrée, ESTEBAN Mixel, GALLOIS Françoise (procuration à CARRERE Bruno), TELLIER François (procuration à ARAMENDI Philippe).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi Bochard
Date de signature : 25/03/2021
Qualité : Direction générale des services

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Aviengudа Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
23 MAI 2023
DE BAYONNE

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA – COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 MAI 2023

OJ N° 057 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera - Bilan de la concertation préalable.

Date de la convocation : 5 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 231
Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :
ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine (jusqu'à l'OJ N°09), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo (jusqu'à l'OJ N°40), AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude (jusqu'à l'OJ N°33), BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°09), BÉGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°44), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°12), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud (jusqu'à l'OJ N°39), BIDEGAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°40), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°40), CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°40), CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°02 et jusqu'à l'OJ N°26), CHAZOUILLERES Edouard (à compter de l'OJ N°08 et jusqu'à l'OJ N°40), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°40), COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ N°40), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°55), DAGORRET François (jusqu'à l'OJ N°54), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLET Emmanuelle, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°49), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°40), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°43), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile (jusqu'à l'OJ N°43), DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès (jusqu'à l'OJ N°41), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard (jusqu'à l'OJ N°09), ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (jusqu'à l'OJ N°40), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René , ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°49), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°40), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°60), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HIRIGOYEN Fabiene, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°44), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°56), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°35), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°40), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°43), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°40), LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°40), LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°40), LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°12), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°43), LOUPIEN-SUARES Déborah (à compter de l'OJ N°09), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGROTTI Patrick suppléant (jusqu'à l'OJ N°43), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°43), PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves représenté par FERNANDEZ Nathalie suppléante, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence (jusqu'à l'OJ N°56), SANS Anthony, SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°56), SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric (jusqu'à l'OJ N°40), UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°37), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :
ALDANA-DOUAT Eneko, ACCURSO Fabien, BERGÉ Mathieu, BETAT Sylvie, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CASABONNE Bernard, CHAPAR Marie-Agnès, CURUTCHET Maitena, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUZERT Alain, ETCHEMENDY Jean, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MILLET-BARBÉ Christian, OLIVE Claude, QUEHEILLE Jean-Marie, VALS Martine.

PROCURATIONS :
ALDANA-DOUAT Eneko à LARRASA Leire, ARZELUS ARAMENDI Paulo à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°41), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°10), BÉGUE Catherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de l'OJ N°45), BIDEGAIN Arnaud à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°40), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°41), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à ETXELEKU Peio, CACHENAUT Bernard à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°41), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°41), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, COTINAT Céline à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°41), CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°56), DARRICARRERE Raymond à SAINT-ESTEVEN Marc, DE LARA Manuel à INCHAUSPE Laurent, DELGUE Lucien à ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°41), DERVILLE Sandrine à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°44), DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DUHART Agnès à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°42), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ELHORGA Bernard à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°40), ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°41), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HUGLA David à IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°36 et jusqu'à l'OJ N°56), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René, ITHURRALDE Éric à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°41), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste à OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ n°41), LACASSAGNE Alain à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°41), LACOSTE Xavier à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°41), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°13), LETCHAUREGUY Maite à CARRIQUE Renée, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à HIRIGOYEN Roland, MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARGADE Isabelle à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°44), QUEHEILLE Jean-Marie à BARANTHOL Jean-Marc, TRANCHE Frédéric à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°41), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°38), VALS Martine à AROSTEGUY Maider.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

OJ N° 057 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera - Bilan de la concertation préalable.

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

Par délibération du 20 mars 2021 et en cohérence avec les orientations du Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, du Programme local de l'habitat Pays Basque et du Plan de mobilité Pays Basque-Adour, le Conseil communautaire a engagé la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, et plus précisément :

- faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de construction de plus de 300 logements dans le secteur d'Aguilera, dont plus de 55% de logements sociaux, pris en compte au titre de la loi SRU. Il s'agit, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, de renforcer l'offre de logements sociaux, pour mieux répondre aux besoins locaux (commune carencée) et mieux asseoir la mixité sociale à l'échelle du territoire ;
- assurer la bonne insertion (paysage, mobilités, stationnement...) du projet dans son environnement immédiat et limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- articuler au mieux l'opération de construction de logements avec les transports urbains et doux.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies par délibération du 20 mars 2021, puis précisées par décisions du Président du 2 juillet 2021 et du 2 février 2023, à savoir :

- concertation préalable du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus. Pendant toute la durée de cette concertation préalable :
  - organisation de 3 réunions publiques d'information à destination de l'ensemble des habitants (1 réunion publique de lancement sur les enjeux du projet et de la concertation ; 1 réunion publique de présentation des scénarios à l'étude ; 1 réunion publique de présentation du scénario retenu).
  - 2 balades urbaines, à destination des riverains directs et des acteurs associatifs locaux, dans l'objectif de répondre aux interrogations du public et de recueillir les contributions des participants pour l'élaboration des différents scénarios du programme d'aménagement.
  - 3 ateliers thématiques, sur inscription.
- 1 dossier de concertation mis à disposition du public :
  - en version numérique, sur la page web dédiée au projet sur les sites internet de la CAPB et de la Ville de Biarritz ;
  - en version papier, en Mairie de Biarritz, consultable par le public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
- 1 registre mis à disposition du public pour consigner avis, observations, suggestions :
  - en version numérique (lien d'accès diffusé sur la page web dédiée au projet des sites internet de la ville de Biarritz et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, directement accessible à l'adresse : https://www.democratie-active.fr/concertation-aguilera/) ;
  - en version papier, disponible en Mairie de Biarritz, dans les mêmes conditions d'accès que celles mentionnées pour le dossier de concertation ;
  - en sus, possibilité d'envoyer des questions et contributions par courriel à l'adresse : concertation-aguilera@democratie-active.fr.

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

- mise à jour des modalités de la concertation publiques (dates…) sur la page web dédiée au projet sur les sites internet de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr).

La concertation préalable s'est effectivement déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus, soit durant 589 jours (1 an, 7 mois et 12 jours).

A présent, il convient d'en arrêter le bilan, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Le bilan détaillé de cette concertation préalable est annexé à la présente délibération. Il se compose de trois parties et d'annexes :
- Partie 1 : les modalités prévues pour cette concertation préalable.
- Partie 2 : les modalités mises en œuvre pour cette concertation préalable.
- Partie 3 : le bilan et les suites de la concertation préalable.
- Annexes.

En synthèse, il ressort principalement de ce bilan tel qu'annexé à la présente délibération que :

1/ La concertation préalable s'est déroulée dans le respect des modalités définies par délibération du 20 mars 2021, puis précisées par décisions du Président du 2 juillet 2021 et du 2 février 2023. Ces modalités ont été conçues et mises en œuvre de façon à favoriser l'information et la participation du public.

2/ La concertation préalable a effectivement permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations / contributions de la phase diagnostic jusqu'à la mise au point du programme d'aménagement :
- 910 contributions écrites ont été formulées (885 contributions formulées sur le registre dématérialisé ; 19 contributions communiquées par mail ; 4 contributions adressées par courrier ; 2 contributions exprimées sur le registre papier), auxquelles il convient d'ajouter celles intervenues lors des 3 réunions publiques (21 juillet 2021, 5 octobre 2022 et 9 février 2023), des 3 balades urbaines (26 novembre 2021, 11 décembre 2021 et 15 janvier 2022) et des 3 ateliers thématiques (19, 24 et 27 octobre 2021), lesquels évènements ont rassemblé, au total, 490 participants environ.
- ces observations / contributions du public ont pour la plupart interrogé l'opportunité de construire des logements dans le périmètre du plateau sportif d'Aguilera (la plupart des contributeurs redoutant un projet perçu comme allant remettre en cause les infrastructures sportives et l'esprit / l'histoire des lieux), à travers notamment 7 principaux sujets :
  - la programmation du projet (nombre, typologie et localisation des logements projetés ; place laissée aux infrastructures sportives…) ;
  - la vocation sportive du site (vocation générale du plateau ; conservation et modernisation des équipements sportifs…) ;
  - les logements et le bâti (modalités d'insertion des futures constructions dans leur environnement bâti / sportif ; gestion des interfaces projet / quartiers voisins ; densité, hauteur, aspect des futures constructions…) ;
  - les usages et la destination du Bois du Mont-Orient (certains contributeurs plaidant pour sa préservation / valorisation, d'autres pour y localiser les logements à construire) ;
  - la mobilité (nature, volume et gestion des flux vers / à l'intérieur du site ; connexions avec impact sur les quartiers voisins ; gestion des flux générés lors des évènements sportifs…) ;

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 80 507 64 105 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

- le stationnement (question du nombre et de la localisation des places de stationnement prévus / à prévoir pour les besoins liés aux logements / infrastructures sportives...) ;
- les aménités (offre commerciale et de services ; traitement des espaces publics ; patrimoine bâti...).

3/ Enfin, les observations / contributions du public recueillies aux différentes étapes de la concertation préalable (diagnostic, scénarios, programme) ont permis d'alimenter les réflexions et de concevoir un programme d'aménagement traduisant à la fois, notamment :

- la prise en compte effective d'une partie des observations formulées par le public (notamment par la préservation de l'ensemble des infrastructures sportives) ;
- l'engagement en faveur du logement pour tous et de l'équilibre social du territoire (par la programmation d'environ 300 logements, dont 56% de logements sociaux) ;
- la préservation / valorisation du Bois du Mont-Orient.

Il y a donc lieu d'arrêter le bilan tel qu'annexé à la présente délibération et de tirer un bilan positif de cette concertation préalable.

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers communautaires :

- la convocation à la séance du Conseil communautaire du 13 mai 2023 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 13 mai 2023 ;
- le projet de délibération constituant note de synthèse, accompagné de son annexe (bilan détaillé de la concertation préalable, composé de trois parties et d'annexes).

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6 dédié à la déclaration de projet, L.153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que L.103-2 et suivants sur la concertation obligatoire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants (projets soumis à évaluation environnementale), L.121-15-1 et suivants (projets soumis à concertation préalable) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Biarritz du 18 décembre 2020 sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'engagement, pour la

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

partie logement du site Aguilera, d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune, dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 20 mars 2021 engageant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 juillet 2021, engageant la concertation préalable relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 février 2023 relative à la clôture de la concertation préalable relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la concertation préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus et qui a donné lieu à un bilan, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt général du projet de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans un contexte de commune carencée et sur un site permettant d'articuler au mieux urbanisme et transport, en cohérence avec le Projet de territoire Pays Basque, le Programme local de l'habitat Pays Basque et le Plan de mobilité Pays Basque-Adour ;

Considérant que la concertation préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus et qu'il y a lieu d'en arrêter le bilan tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort de ce bilan que la concertation préalable s'est déroulée dans le respect des modalités définies par délibération du 20 mars 2021, puis précisées par décisions du Président du 2 juillet 2021 et du 2 février 2023, et que ces modalités ont été conçues et mises en œuvre de façon à favoriser l'information et la participation du public ;

Considérant qu'il ressort également de ce bilan que la concertation préalable a effectivement permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations et contributions ;

Considérant qu'il ressort enfin de ce bilan que les observations et contributions du public recueillies au cours de la concertation préalable ont permis d'alimenter les réflexions et de concevoir un programme d'aménagement traduisant à la fois, notamment, la prise en compte effective d'une partie des observations formulées par le public (notamment par la préservation de l'ensemble des infrastructures sportives), l'engagement en faveur du logement pour tous et de l'équilibre social du territoire (par la programmation d'environ 300 logements, dont 56% de logements sociaux) et la préservation / valorisation du Bois du Mont-Orient ;

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

Considérant qu'un bilan positif doit donc être tiré de cette concertation préalable et que ce bilan tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté en vue de poursuivre la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera.

Le Conseil communautaire est invité à :

- constater que la concertation préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, s'est déroulée dans le respect des modalités définies par délibération du 20 mars 2021, puis précisées par décisions du Président du 2 juillet 2021 et du 2 février 2023, et que ces modalités ont été conçues et mises en œuvre de façon à favoriser l'information et la participation du public ;

- constater que cette concertation préalable a effectivement permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations et contributions ;

- arrêter le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération ;

- tirer un bilan positif de cette concertation préalable qui a permis d'alimenter les réflexions et de concevoir un programme d'aménagement traduisant à la fois, notamment, la prise en compte effective d'une partie des observations formulées par le public (notamment par la préservation de l'ensemble des infrastructures sportives), l'engagement en faveur du logement pour tous et de l'équilibre social du territoire (par la programmation d'environ 300 logements, dont 56% de logements sociaux), et la préservation / valorisation du Bois du Mont-Orient ;

- préciser que le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération sera consultable, jusqu'au terme de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera,
  - en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux heures et jours habituels d'ouverture ;
  - sur les sites internet de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) ;

- préciser que ce bilan de la concertation préalable sera annexé au dossier de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

- indiquer qu'une fois formalisé, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), aux Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, puis à enquête publique, avant d'être soumis à l'examen du Conseil communautaire pour approbation, après ajustements éventuels.

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :
  - soumettre le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, lorsqu'il sera formalisé, à la MRAE, aux PPA, puis à enquête publique.
  - signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 23/05/2023
Qualité : Directeur général des services

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
23 MAI 2023
DE BAYONNE

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

BIARRITZ

CONCERTATION PUBLIQUE

ELKAR ADITZE PUBLIKOA

Projet d'aménagement sur le secteur Aguilera à Biarritz

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIARRITZ

Antolaketa proiektua Biarritzeko Aguilera sektorean

PROIEKTU DEKLARAZIOA, ZEINAK BIARRITZEKO TOKIKO HIRIGINTZA-PLANAREN (THP) MOLDAKETA EKARTZEN BAITU

BILAN DE LA CONCERTATION

KONTZERTAZIOAREN BILANA

CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC À PARTIR DU 21 JUILLET 2021 ET JUSQU'AU 2 MARS 2023

PUBLIKOAREN AITZINETIKAKO KONTZERTAZIOA, 2023KO UZTAILAREN 21ETIK MARTXOAREN 2RA

Table des matières

PREAMBULE 4

1. LES MODALITES PREVUES POUR CETTE CONCERTATION PREALABLE 5

1.1 Les modalités définies par délibération du 20/03/21 5

1.2 Les modalités précisées par décision du 02/07/21 6

1.3 Les modalités précisées par décision du 01/02/23 7

1.4 BILAN intermédiaire 8

2. LES MODALITES MISES EN ŒUVRE POUR CETTE CONCERTATION PREALABLE 9

2.1 L'information du public sur le projet Aguilera et sur les modalités de la concertation 9

2.1.1 Les mesures de publicité mises en œuvre 9

2.1.2 Les pages web dédiées au projet 10

2.1.3 Le dossier de concertation 10

2.2 Les registres mis à disposition du public pour recueillir ses observations 11

2.2.1 Le registre dématérialisé (registre web) 11

2.2.2 Le registre papier 11

2.2.3 L'adresse mail dédiée & l'adresse postale 12

2.3 Les 3 réunions publiques 12

2.3.1 La 1ère réunion publique du 21 juillet 2021 : lancement 12

2.3.2 La 2ème réunion publique du 5 octobre 2022 : présentation des scénarios à l'étude 13

2.3.3 La 3ème et dernière réunion publique du 9 février 2023 : présentation du programme d'aménagement 13

2.4 Les 3 balades urbaines 14

2.5 Les 3 ateliers thématiques 15

2.5.1 L'atelier 1 : « Les équipements sportifs et la vie associative » 15

2.5.2 L'atelier 2 : « L'aménagement des espaces publics » 15

2.5.3 L'atelier 3 : « La qualité de vie : logements, services et mobilité » 16

2.6 BILAN intermédiaire 16

3. LE BILAN & LES SUITES DE LA CONCERTATION PREALABLE 17

3.1 Une mobilisation significative du public 17

3.2 Des contributions portant essentiellement sur l'opportunité de construire des logements et centrées sur 7 principaux sujets 17

3.2.1 La programmation 18

3.2.2 La vocation sportive du site 19

3.2.3 Les logements et le bâti 19

3.2.4 Les usages et la destination du Bois du Mont-Orient 20

3.2.5 La mobilité 20

3.2.6 Le stationnement 21

3.2.7 Les aménités (services, espaces publics, patrimoine…) 22

3.3 Un programme d'aménagement mûri en considération des observations du public 23

3.4 La dernière étape de la concertation (9 février au 2 mars 2023) 30

3.5 Les prochaines étapes (post-bilan de la concertation) 32

PREAMBULE

Au titre de ses compétences statutaires, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) soutient la Ville de Biarritz dans sa volonté de renforcer son offre de logements sociaux, pour mieux répondre aux besoins locaux et pour asseoir la mixité sociale à l'échelle de son territoire.

Le territoire communal de Biarritz est soumis à de fortes contraintes (servitudes aéroportuaires et patrimoniales, loi littoral, cherté du foncier…) et ne présente plus que de rares sites susceptibles d'accueillir des programmes de logements importants.

A court terme, seul le secteur Aguilera permettrait la réalisation de logements en nombre et en qualité adaptés aux enjeux. Localisé au cœur de la conurbation et bénéficiant de ses aménités urbaines (proximité immédiate du Tram'Bus, d'équipements, de commerces…), ce très vaste ténement foncier est intégralement sous maîtrise publique (propriété communale) et présente des enjeux relativement modérés sur le plan environnemental, inhérents aux opérations de renouvellement urbain (enjeux d'intégration urbaine et paysagère, déplacements et stationnement…).

Pour ces raisons, dans le secteur Aguilera, aux côtés des infrastructures sportives, la collectivité projette la réalisation de l'ordre de 300 logements, dont plus de 55% de logements sociaux.

Au vu de ses caractéristiques, ce projet apparaît de nature à contribuer, de façon significative, au développement de la mixité sociale et de l'offre de logements sociaux, dans un contexte de commune carencée, et sur un site permettant d'articuler au mieux urbanisme et transports. Il présente, à ces différents titres, un caractère d'intérêt général.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à Biarritz font néanmoins obstacle à la réalisation de ce projet. Aussi, la mise en œuvre de ce projet nécessite-t-elle, au préalable, une évolution du règlement et du zonage.

A cet effet, le caractère d'intérêt général du projet justifie le recours à une procédure de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Biarritz » (MECDU), régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, il revient à la CAPB, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, de mener cette procédure de MECDU, engagée par délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2021.

Dans le cadre de cette MECDU, une démarche de *concertation préalable* a été menée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023, pour associer le public à la définition du projet.

Le présent document en dresse le bilan.

1. LES MODALITES PREVUES POUR CETTE CONCERTATION PREALABLE

Depuis la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique dite ASAP, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) sont soumises à concertation préalable au titre du code de l'urbanisme, en application de son article L.103-2 1°c. La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet, préalablement à sa formalisation ainsi qu'à sa mise à l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les modalités de cette concertation préalable (article L. 103-3 du code de l'urbanisme).

Pour le projet Aguilera (« *déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera* »), **les modalités de la concertation préalable ont été définies par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 20 mars 2021, puis précisées par décisions du Président de la CAPB des 2 juillet 2021 et 1er février 2023.**

1.1 Les modalités définies par délibération du 20/03/21

Par délibération du 20 mars 2021, le Conseil Communautaire de la CAPB a défini **les modalités de la concertation préalable :**

- *« au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;*

- *Mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;*

- *Mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;*

- *Organisation de deux réunions publiques, dont la date, le lieu et l'heure, seront communiqués au public par publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communauté-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet ;*

- *Organisation d'ateliers thématiques (à titre illustratif : déplacements, stationnement ; vie associative et sportive ; environnement, paysage, formes et qualités urbaines…) avec les acteurs concernés (associations, riverains…).* »

1.2 Les modalités précisées par décision du 02/07/21

Les modalités susvisées ont été précisées par Décision du Président de la CAPB du 2 juillet 2021, fixant notamment **la date d'ouverture de la concertation :**

- « *Article 1 : ouverture de la concertation publique le 21 juillet 2021.*
  > *La concertation publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, sera ouverte à compter du 21 juillet 2021.*

- *Article 2 : modalités d'information du public pendant la concertation.*
  > *3 réunions publiques d'information seront organisées à destination de l'ensemble des habitants :*
  - *Une réunion publique de lancement sur les enjeux du projet et de la concertation ;*
  - *Une réunion publique de présentation des scénarios à l'étude ;*
  - *Une réunion publique de présentation du scénario définitif.*

  > *1 dossier de concertation sera mis à disposition du public :*
  - *En version numérique, sur la page web dédiée au projet sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communauté-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr).*
  - *En version papier, en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard-VII). Il sera consultable par le public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, dans le respect des mesures mises en place dans les lieux concernés par l'accueil du public en période de crise sanitaire.*

- *Article 3 : modalités de participation du public pendant la concertation.*
  > *1 registre sera mis à disposition du public pour consigner avis, observations, suggestions :*
  - *En version numérique : un lien d'accès sera diffusé sur la page web dédiée au projet des sites internet de la ville de Biarritz et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il sera accessible à l'adresse : https://www.democratie-active.fr/concertation-aguilera/*

- *En version papier : adossé au dossier de concertation, il sera disponible en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions d'accès que celles mentionnées pour le dossier de concertation.*
- *Il sera également possible de poser des questions et d'envoyer des contributions par courriel à l'adresse : concertation-aguilera@democratie-active.fr*

> *2 balades urbaines seront organisées, à destination des riverains directs et des acteurs associatifs locaux. Elles auront pour objectif de recueillir les contributions des participants pour l'élaboration des différents scénarios du programme d'aménagement. Elles seront aussi un moment pour répondre aux interrogations du public.*

> *3 ateliers thématiques seront organisés. Ils pourront porter sur :*
- *« Les équipements sportifs et la vie associative »*
- *« L'aménagement et la prise en compte de l'environnement urbain »*
- *« Les enjeux environnementaux et le développement d'activités pédagogiques »*

L'inscription aux balades urbaines et aux ateliers thématiques sera obligatoire. Elle se fera via un formulaire qui sera accessible sur les sites internet de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr).

- *Article 4 : mise à jour et précision des modalités de la concertation.*
  Les modalités précises de la concertation publique (dates…) seront mises à jour et détaillées sur la page web dédiée au projet sur les sites internet de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr).

- *Article 5 : bilan de la concertation.*
  A l'issue de la concertation publique, un bilan de la concertation sera dressé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

- *Article 6 : avis d'ouverture de la concertation publique.*
  Un avis d'ouverture de la concertation sera publié par voie dématérialisé sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr), et par voie d'affichage sur le lieu du projet. Il indiquera les modalités retenues. »

1.3 Les modalités précisées par décision du 01/02/23

Le 1er février 2023, une dernière décision du Président de la CAPB est venue préciser **la date de clôture de la concertation préalable** :

- *« Article 1 : La concertation publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, prendra fin le 02 mars 2023 avant minuit.*

- *Article 2 : Pour en informer le public, un avis de clôture de la concertation publique, indiquant la date de clôture de cette concertation, sera publié :*
  - > *Par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr),*
  - > *Par voie d'affichage en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), au siège de la CAPB (15 av. Foch, Bayonne), et sur le lieu du projet,*

- *Article 3 : Les modalités de concertation fixées par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 20 mars 2021 et précisées par décision du Président de la CAPB du 02 juillet 2021 demeureront effectives jusqu'à la date de clôture mentionnée à l'Article 1 de la présente décision.*

- *Article 4 : Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation publique, un bilan de la concertation sera dressé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Ce bilan sera consultable en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) et sur la page web dédiée au projet sur les sites internet de la Ville et de la CAPB. »*

1.4 BILAN intermédiaire

>> Il ressort des éléments ci-dessus que les modalités prévues pour cette concertation préalable ont été conçues de façon à :

→ **Informer le public du dispositif de concertation** en amont / tout au long de la concertation préalable.

→ **Partager avec le public les éléments clés du projet**, aux grandes étapes de sa définition (diagnostic ; scénarios d'aménagement ; programme d'aménagement).

→ **Permettre l'expression du public de la phase diagnostic jusqu'à la mise à disposition du programme d'aménagement finalement retenu**, soit durant 1 an, 7 mois et 12 jours.

→ **Favoriser la participation du public en mettant à sa disposition divers canaux d'information et de contribution** (réunions publiques, balades urbaines, ateliers, registres…).

2. LES MODALITES MISES EN ŒUVRE POUR CETTE CONCERTATION PREALABLE

Les modalités présentées ci-avant (partie 1) ont été fidèlement mises en œuvre, comme exposé ci-après :

2.1 L'information du public sur le projet Aguilera et sur les modalités de la concertation

2.1.1 Les mesures de publicité mises en œuvre

> Mesures générales de publicité :

Les trois actes mentionnés ci-avant (délibération + décisions) ont fait l'objet de mesures de publicité adaptées, permettant d'informer le public des modalités de la concertation mises en place :

- **La délibération du 20 mars 2021** a été affichée au siège de la CAPB (06/04/2021) ainsi qu'en Mairie de Biarritz (30/03/2021) pendant 1 mois au moins. Mention de cet affichage a été faite dans la presse (Les Petites Affichage des Pyrénées Atlantiques du mercredi 07/04/2021, rubrique Publication légales). En outre, cette délibération a été mise en ligne sur les sites internet de la CAPB et de la Ville de Biarritz.
- **La décision du 2 juillet 2021** a été affichée au siège de la CAPB (08/07/2021) pendant 1 mois au moins. Mention de cet affichage a été réalisée dans la presse (La Semaine du Pays Basque, 09/07/2021).
  Cette décision a été suivie de la publication d'un « avis d'ouverture de la concertation » par voie dématérialisée sur les sites internet de la CAPB et de la Ville de Biarritz, et par voie d'affichage (avis imprimés sur fond jaune au format A2), notamment sur le lieu du projet.
  En 2022, cet avis a été relayé par un nouvel avis rappelant les modalités de la concertation et précisant la prolongation de la concertation « jusqu'à nouvel ordre ». Ce nouvel avis a été affiché notamment sur le lieu du projet (avis imprimés sur fond jaune au format A2).
- **La décision du 1er février 2023** a été affichée au siège de la CAPB (02/02/2023) ainsi qu'en Mairie de Biarritz (09/02/2023).
  Elle a été suivie de la **publication d'un « avis de clôture de la concertation »** affiché notamment sur le site du projet (avis imprimés sur fond jaune au format A2), publié sur les sites internet de la CAPB et de la Ville, et relayé dans la presse (Semaine du Pays Basque du 03/03/2023).

Nota : les différents lieux ayant diffusé les modalités de la concertation (avis d'ouverture, de prolongation et de clôture de la concertation) sont listés en annexe du présent document, ainsi que les certificats et constats d'affichage afférents.

> Mesures complémentaires :

En sus des mesures de publicité présentées ci-avant, des affiches ont été éditées (format A3) pour informer le public de l'organisation des réunions publiques et des balades urbaines. Ces affiches ont été apposées en divers lieux, notamment sur le site du projet :

- Hôtel de Ville de Biarritz ;
- Maison des associations ;
- Locaux de la Police Municipale (rue Jaulerry) ;
- Médiathèque de Biarritz ;
- Maison du logement (rue Jules Ferry) ;
- Plateau d'Aguilera (rue Cino Del Duca) ;
- Plateau d'Aguilera (allée des platanes)…

2.1.2 Les pages web dédiées au projet

> Sur le site internet de la CAPB :

Une page web dédiée au projet ainsi qu'au dispositif de concertation a été mise en ligne sur le site internet de la CAPB (www.communaute-paysbasque.fr) dès l'ouverture de la concertation préalable, puis mise à jour aux grandes étapes du projet.
Son contenu présentait à la fois le projet (ses principaux objectifs et caractéristiques), les modalités de la concertation préalable (notamment un lien vers le registre dématérialisé) et les suites qui pourraient être données à l'issue de celle-ci.
De nombreux documents pouvaient être téléchargés depuis cette page web : dossier de concertation, supports de présentation et comptes-rendus de réunions publiques, avis d'information, pièces administratives (délibération, décisions…).

> Sur le site internet de la Ville de Biarritz :

Une page web dédiée au projet ainsi qu'au dispositif de concertation a été mise en ligne sur le site internet de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) dès l'ouverture de la concertation préalable, puis mise à jour aux grandes étapes du projet.
Son contenu – similaire (sur le fond) à celui de la page web dédiée au projet publiée sur le site internet de la CAPB – présentait à la fois le projet (ses principaux objectifs et caractéristiques), les modalités de la concertation préalable (notamment un lien vers le registre dématérialisé) et les suites qui pourraient être données à l'issue de celle-ci.
De nombreux documents pouvaient être téléchargés depuis cette page web : dossier de concertation, supports de présentation et comptes-rendus de réunions publiques, avis d'information, pièces administratives (délibération, décisions…).

2.1.3 Le dossier de concertation

Le dossier de concertation a été établi de façon à donner les informations nécessaires à toute personne s'enquérant du projet et des modalités de la concertation préalable.

Composé d'une vingtaine de pages, le dossier présentait les éléments saillants du projet (ses objectifs et ses principales caractéristiques techniques, environnementales et socio-économiques) et détaillait les modalités de concertation préalable ainsi que les grandes étapes de la procédure de MECDU.
Le dossier de concertation était évolutif ; **il a été enrichi aux grandes étapes de la concertation** en intégrant notamment les 3 scénarios d'aménagement partagés lors de la 2ème réunion publique du 5 octobre 2022, puis le programme d'aménagement exposé lors de la 3ème réunion publique du 9 février 2023.
Le dossier de concertation a été mis et tenu à disposition du public, pendant toute la durée de la concertation préalable :

> en version papier, en Mairie de Biarritz (12 rue Edouard VII), aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
> en version numérique (document téléchargeable), sur les sites internet de la ville de Biarritz et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : www.biarritz.fr et www.communaute-paysbasque.fr

2.2 Les registres mis à disposition du public pour recueillir ses observations

2.2.1 Le registre dématérialisé (registre web)

Disponible 24h/24 et 7j/7, le registre dématérialisé (registre web) a permis à toute personne qui le souhaitait (sous réserve d'un accès internet) de contribuer sur le projet, à tout moment et en tout lieu (*via* internet), pendant toute la durée de la concertation préalable.
Le site internet sur lequel se trouvait ce registre exposait également des éléments d'information sur le projet (ex. : le dossier de concertation pouvait y être téléchargé) ainsi que sur les modalités de la concertation préalable.
Pour accéder à ce registre, un lien d'accès direct était indiqué sur les pages web dédiées au projet sur les internet de la CAPB et de la Ville de Biarritz. Ce registre était également accessible à l'adresse suivante : https://www.democratie-active.fr/concertation-aguilera/

► ***885 contributions ont été formulées sur le registre dématérialisé** de l'ouverture à la clôture de la concertation préalable.*

2.2.2 Le registre papier

Au côté du dossier de concertation papier (cf. ci-avant), un registre papier a été mis à disposition du public en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), pendant toute la durée de la concertation préalable, aux jours/horaires d'ouverture habituels.

► ***2 contributions ont été formulées sur le registre papier** de l'ouverture à la clôture de la concertation préalable.*

2.2.3 L'adresse mail dédiée & l'adresse postale

En outre, pendant toute la durée de la concertation préalable, le public avait la possibilité d'adresser ses observations / contributions :

- par courriel, à l'adresse dédiée : concertationaguilera@democratie-active.fr
- par voie postale : 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz.

► ***19 contributions ont été formulées par courriel & 2 par courrier**, de l'ouverture à la clôture de la concertation préalable.*

2.3 Les 3 réunions publiques

2.3.1 La 1ère réunion publique du 21 juillet 2021 : lancement

La réunion publique de lancement qui s'est tenue le 21 juillet 2022 a permis de présenter le contexte et les enjeux du projet pour le territoire. Son objet était de :

- Donner aux participants les clés de compréhension permettant d'aborder la réflexion sur l'intérêt et les impacts du projet,
- Annoncer les modalités et les temps forts de la concertation,
- Rappeler le cadre légal de la concertation, ses marges de manœuvre et invariants.

Cette réunion a eu lieu au Casino Bellevue de Biarritz.

La participation était libre et une campagne d'information du public avait été menée pour annoncer la date, l'horaire et le lieu de l'évènement par voie d'affichage (notamment sur le

site du projet), sur les sites internet de la Ville de Biarritz et de la CAPB, ainsi que dans la presse (encart dans le journal Sud-Ouest).

► ***Cette 1ère réunion publique a rassemblé environ 105 participants en salle + 150 participants en ligne*** *(via le « Facebook Live » diffusé sur la page de la Ville de Biarritz)*

2.3.2 La 2ème réunion publique du 5 octobre 2022 : présentation des scénarios à l'étude

Organisée au Casino municipal de Biarritz (salon Diane), cette réunion publique a permis de :

- Rappeler le contexte dans lequel s'inscrit la réflexion (notamment la problématique de l'accès au logement).
- Exposer le diagnostic dressé par l'agence de programmation DESURB et nourri notamment des apports des balades urbaines.
- Présenter les 3 premiers scénarios établis sur la base dudit diagnostic.
- Recueillir les premières questions / observations du public suscitées par lesdits scénarios ; apporter des 1ers éléments d'éclairage le cas échéant.
- Enoncer les prochaines étapes de la concertation.

La participation était libre et une campagne d'information du public avait été menée pour annoncer la date, l'horaire et le lieu de l'évènement par voie d'affichage (notamment sur le site du projet), sur les sites internet de la Ville de Biarritz et de la CAPB, ainsi que dans la presse (encart dans le journal Sud-Ouest).

► ***Cette 2ème réunion publique a rassemblé plus d'une centaine de participants.***

2.3.3 La 3ème et dernière réunion publique du 9 février 2023 : présentation du programme d'aménagement

La 3ème et dernière réunion publique s'est tenue au Casino municipal de Biarritz (salon Diane). Elle a permis de :

- Rappeler le contexte dans lequel s'inscrit la réflexion (notamment la problématique logement),
- Partager un point d'étape sur la réflexion et sur la démarche de concertation,
- Exposer le programme d'aménagement finalement retenu par la collectivité,
- Recueillir les premières questions / observations du public suscitées par ledit programme ; apporter des 1ers éléments d'éclairage le cas échéant.
- Rappeler la date de clôture de la concertation et les étapes à venir du projet.

La participation était libre et une campagne d'information du public avait été menée pour annoncer la date, l'horaire et le lieu de l'évènement par voie d'affichage (notamment sur le site du projet), sur les sites internet de la Ville de Biarritz et de la CAPB, ainsi que dans la presse (encart dans le journal Sud-Ouest).

► ***Cette 3ème réunion publique a rassemblé 150 participants environ.***

2.4 Les 3 balades urbaines

Trois « balades urbaines » ont eu lieu le 26/11/2021, le 11/12/2021 et le 15/01/2022.
Ce format « in situ » a été retenu dans l'objectif de favoriser la mobilisation des riverains et leur contribution dès la phase de diagnostic. Il s'agissait de les inviter à partager leurs points de vue sur les forces, les faiblesses et les enjeux du plateau et de ses différents secteurs.
L'itinéraire proposé (commun aux 3 balades urbaines) comportait 6 principaux points d'étape :

- L'entrée du site (stationnement, circulation et infrastructures),
- La traversée du Bois du Mont Orient (devenir du bois, arbres protégés, ruines),
- La Villa Rose (patrimoine, proximité avec les infrastructures sportives, circulation),
- L'allée des platanes (mobilité piétonne, infrastructures sportives),
- L'interface avec le quartier résidentiel et les besoins en circulation et stationnements associés (voisinage, volume des bâti, stationnement, accès),
- Les locaux de l'USB (connexion de l'espace avec le BAB et la clinique, stationnement des pratiquants, emplacement de l'USB, circulation, connexion avec les quartiers voisins).

Les 3 temps ont été animés par M. Jean-Luc LOUIS (Chargé de Mission Grands Projets à la ville de Biarritz) et l'équipe Desurb qui ont pu échanger avec les participants sur les problématiques et les enjeux du site.

► ***Les deux premières balades ont rassemblé une vingtaine de participants chacune ; la troisième a rassemblé 5 participants.***

2.5 Les 3 ateliers thématiques

Les ateliers thématiques sont intervenus peu après la réunion publique de présentation des 3 premiers scénarios d'aménagement. Ces ateliers avaient trois principaux objectifs :

- Partager les scénarios imaginés par Desurb et présentés en réunion publique,
- Aborder, sous un angle thématique, les enjeux de chacun des 3 scénarios imaginés,
- Effectuer une analyse argumentée des points forts, des points faibles et des axes d'amélioration de chacun des 3 scénarios.

Les 3 ateliers se sont déroulés en 3 temps :

- Un temps d'introduction de la thématique du jour avec la présentation des visuels correspondants,
- Un temps d'échanges (questions – réponses),
- Un temps participatif.

Les ateliers ont été animés par les équipes de Néorama (animation générale) et de Desurb (présentations introductives + échanges avec les participants).
Les comptes-rendus de ces ateliers sont annexés au présent document.

► ***Chacun des ateliers a rassemblé une trentaine de participants.***

2.5.1 L'atelier 1 : « Les équipements sportifs et la vie associative »

Le 19 octobre 2022, l'atelier thématique portant sur les équipements sportifs et la vie associative a réuni 33 participants. Cet atelier s'est déroulé en 2 temps :

- Un 1er temps, en plénière, rappelant les objectifs et le contexte du projet, notamment sous l'angle de la thématique du jour.
- Un second temps, participatif (sur table), sur les enjeux du futur quartier sportif Aguilera. Les participants étaient invités à indiquer, sur plans, les avantages et les points de vigilance et d'amélioration des 3 scénarios sur la thématique dédiée.

2.5.2 L'atelier 2 : « L'aménagement des espaces publics »

30 participants se sont réunis pour le deuxième atelier dédié à l'aménagement des espaces publics, organisé le 24 octobre 2021. A l'instar du premier atelier, cet atelier s'est déroulé en 2 temps :

- Un 1er temps, en plénière, rappelant les objectifs et le contexte du projet, notamment sous l'angle de la thématique du jour.
- Un temps participatif sur table, permettant aux participants d'échanger collectivement sur la création des espaces publics et des lieux de convivialité pour le futur quartier grâce aux plans des 3 scénarios mis à disposition. Par la suite, les participants se sont concentrés sur le bois du Mont-Orient en exprimant leurs souhaits et remarques autour de la création, entre autres, de futurs cheminements et aménagements entre autres.

2.5.3 L'atelier 3 : « La qualité de vie : logements, services et mobilité »

Le 27 octobre 2022, l'atelier dédié à la qualité de vie (logements, services et mobilité) a rassemblé 30 participants. Deux temps composaient l'atelier :

- Un 1er temps, en plénière, rappelant les objectifs et le contexte du projet, notamment sous l'angle de la thématique du jour.
- Les participants ont ensuite pris part au travail participatif sur table. Ils ont échangé autour de leurs besoins et de leurs attentes sur les services, activités et commerces à développer ou non sur le quartier. Par la suite, ils ont noté les points de vigilance et leurs attentes concernant les propositions d'aménagement pour les logements. Enfin, les participants ont signalé leurs besoins de circulation et les connexions à établir avec le quartier environnant.

2.6 BILAN intermédiaire

>> Il ressort des éléments ci-avant que la concertation préalable s'est effectivement déroulée dans le respect des modalités d'information et de participation du public définies par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 20 mars 2021 puis précisées par décisions du Président du 02 juillet 2021 et du 02 février 2023.

3. LE BILAN & LES SUITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

3.1 Une mobilisation significative du public

La concertation préalable s'est tenue du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023, soit durant **589 jours** (1 an, 7 mois et 12 jours).

Au total, de l'ouverture à la clôture de la concertation préalable, **910 contributions écrites** ont été formulées :

- ✓ 885 contributions ont été formulées sur le registre dématérialisé (dont 253 contributions depuis la dernière réunion publique organisée le 9 février 2023),
- ✓ 19 contributions ont été communiquées par mail,
- ✓ 4 contributions ont été adressées par courrier,
- ✓ 2 contributions ont été formulées sur le registre papier.

A ces nombreuses contributions écrites s'ajoutent les multiples observations / contributions exprimées lors des réunions publiques, des balades urbaines et des ateliers thématiques, qui ont rassemblé au total environ **490 participants**.

>> Ces chiffres témoignent d'une mobilisation significative du public et de ce que le dispositif proposé a effectivement permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations / contributions.

3.2 Des contributions interrogeant pour la plupart l'opportunité de construire des logements, à travers notamment 7 principaux sujets

Les contributions formulées par le public tout au long de la concertation ont essentiellement porté sur l'opportunité de construire des logements sur le plateau d'Aguilera, jusqu'ici dédié au sport. Les principaux arguments développés ont ainsi été :

- la crainte d'une atteinte à la vocation sportive du site,
- la perception d'un site patrimonial à préserver (héritage),
- l'identité d'un site perçu comme étant jusqu'ici convivial, ouvert à tous, et permettant de grands moments de rassemblement.

3.2.1 La programmation

22 contributions écrites (registres…) évoquent la programmation.
Pour une partie d'entre elles, ces contributions remettent en question l'opportunité même du projet (la construction des logements avec en premier lieu, leur localisation, mais également l'équilibre financier du projet).
Certains participants de la concertation (registre et rencontres) ont également demandé que le projet Aguilera soit remis en perspective dans une présentation plus large, plus globale, de la stratégie urbaine portée par la collectivité. Cela permettrait selon eux de mieux saisir les points forts du site d'Aguilera au regard d'autres sites perçus comme plus pertinents (Iraty, l'Hippodrome des Fleurs…).
Pour les contributeurs qui se penchent sur les scénarios présentés, plusieurs attentes sont exprimées :

- La nécessité d'intégrer le projet à son environnement immédiat : les évolutions des quartiers voisins du site, qui se transforment de plus en plus, avec la création de passerelles entre ce quartier et les quartiers voisins (ouverture sur l'extérieur jugée insuffisante à ce stade).
- L'identité de ce futur quartier est à définir : il s'agit d'une opportunité pour que la commune se distingue des autres villes de la côte basque en réalisant un programme non exclusivement tourné vers la production de logements.

Enfin, les 3 scénarios présentés ont fait l'objet des analyses suivantes :

	Principaux éléments positifs	Principaux éléments négatifs
Scénario 1	- Scénario le moins impactant pour les infrastructures sportives - Moins coûteux et plus écologique.	- Densité de logements
Scénario 2	- Positionnement des infrastructures - Connexion du site avec les autres quartiers (accessibilité) - Circulation au sein du site	- Réduction de l'espace dédié au sport
Scénario 3	- Scénario plus harmonieux - Pertinence de la localisation des logements - Circulation et connexions avec les quartiers voisins	- Réduction de l'espace dédié au sport

3.2.2 La vocation sportive du site

392 contributions écrites (registres…) concernent directement la vocation sportive du site et la défense de ses infrastructures sportives.
Si certains rappellent la nécessité de rénover ces dernières, il ne semble pas y avoir de consensus sur le déplacement des structures ou leur répartition sur le site selon les différents scénarios présentés (besoins spécifiques pour chaque association, prise en compte des licenciés – places de stationnement, espaces insonorisés vis-à-vis des appartements…).
La crainte majeure exprimée par les contributeurs (registres et rencontres) est la disparition ou l'effacement d'un site sportif perçu comme emblématique, marqueur de l'identité culturelle et sportive de la ville.
Dans ce contexte, différentes contributions mettent en avant des solutions ou des priorités en matière d'aménagement, sans pour autant qu'un consensus semble émerger.
Plusieurs principes ont donc été formulés :

- **La préservation des espaces déjà rénovés** / ayant faits l'objets d'investissements publics récents (le Bendern, le tennis).
- **L'optimisation de certaines infrastructures** (la rénovation de la tribune Blanco pour y inclure de nouveaux usages, la possibilité d'installer du stationnement sous le Bendern et de mettre une pelouse semi-hybride pour mixer les pratiques des professionnels et amateurs).
- **L'adaptation des infrastructures aux nouvelles pratiques** (salle de musculation, parcours sportifs, centres de formation, accès internet…) qui permettrait de valoriser l'offre sportive et qui serait au service des nouveaux partenariats avec les clubs.
- **Le maintien d'une offre permettant de mixer les publics** (accès libre / licenciés, diversité des générations et des publics, offre pour les jeunes, activité des professionnels et amateurs, accueil de temps conviviaux…).

En complément des installations existantes, plusieurs contributeurs identifient de nouveaux besoins : terrains de baskets, salle de sport, terrains de tennis sur les toits des immeubles d'habitation, création d'une salle modulable permettant de pratiquer plusieurs activités…
D'autres prestations ont également été évoquées en cohérence avec la vocation sportive du site telles qu'une offre médicale / de soins adaptée (kinésithérapeutes, médecins du sport) ou la construction d'un centre de formation pour la reconversion de sportifs de haut niveau.

3.2.3 Les logements et le bâti

45 contributions écrites portent plus spécifiquement sur le thème des logements et du bâti.
Sur cette thématique, de nombreux sujets ont été évoqués, et une crainte majeure a été formulée concernant **la saturation du site et la densité des bâtis projetés**.
D'autres commentaires sont en revanche favorables à la construction de logements supplémentaires, notant les **besoins du territoire** et les difficultés à loger notamment les jeunes et les travailleurs locaux (saisonniers, commerçants…). Ainsi, la possibilité de proposer une offre de logements sociaux, non dédiés au tourisme (Airbnb, résidences secondaires…) semble être un point positif mis en avant dans le registre.
Que ce soit lors des rencontres ou via le registre, les contributions mettent en avant la nécessité de **limiter les bâtiments en hauteur** afin de préserver les quartiers voisins,

majoritairement pavillonnaires, des vis-à-vis. Certaines contributions suggèrent par exemple de positionner le bâti sur le secteur central ou en bordure du BAB afin de limiter les nuisances pour les quartiers existants.
Il est également préconisé un **agencement des bâtis** permettant des variations de hauteur pour limiter les effets « de masse ».
Afin de ne pas générer davantage de résidences secondaires à Biarritz, il est proposé de créer plus (voire uniquement) de logements sociaux, de baux réels solidaires et n'accorder qu'un faible pourcentage de logements en accession libre. Il est également évoqué de prendre en considération l'ensemble des besoins : les **typologies des logements** sont donc à varier.
Enfin, il a été fait mention du **style architectural du bâti** qui pourrait s'inspirer du style traditionnel basque, déjà présent sur certaines bâtisses du quartier. L'architecture devra prendre en compte l'ensoleillement des bâtiments pour garantir le confort des futurs résidents.

3.2.4 Les usages et la destination du Bois du Mont-Orient

Que ce soit via le registre ou lors des temps d'échanges, **deux visions se confrontent au sujet du bois du Mont-Orient : 1/ le conserver ou 2/ le raser en tout ou partie**. Dans les deux cas, les contributions manifestent la nécessité d'un réaménagement du site pour permettre son appropriation par les usagers.
Pour certains, la construction de logements sur la parcelle du bois du Mont-Orient serait une alternative qui permettrait de ne pas remettre en question l'emplacement actuel des installations sportives et limiterait les problématiques de vis-à-vis avec le voisinage immédiat. Il est à noter que cette option n'a pas été proposée dans les scénarios soumis à la concertation, puisque le bois est actuellement protégé au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) pour une partie ou comme Espace Vert Protégé (EVP) pour autre partie. Certains arbres remarquables pourraient être conservés, ou alors un espace végétalisé pourrait être recréé par ailleurs, certains participants soulignant le caractère minéral du plateau d'Aguilera actuellement.
Pour les participants favorables à la conservation du bois, ce dernier pourrait être aménagé pour être utilisable et attractif. Plusieurs propositions sont listées telles que la création d'un parcours sportif / parcours de santé, un mur d'escalade, un espace de street-workout (entrainement de rue ou dans l'espace public), des pull-up barres (barres de traction), ou encore l'aménagement de passerelles en hors-sol pour créer des cheminements. Les ruines sont à démolir car actuellement elles ne sont pas utilisées : des jeux pour enfants peuvent être aménagés sur ces emplacements.

3.2.5 La mobilité

Le sujet de la mobilité a été évoqué spontanément au regard des enjeux perçus, et ce dès la phase de diagnostic, et figure en filigrane dans les temps de participation du public. En effet, la **situation actuelle est perçue comme déjà problématique** par une partie des usagers du site : certains participants notent que les axes routiers du quartier servent parfois d'itinéraires bis pour contourner les bouchons, la circulation est perçue comme trop rapide au regard de la proximité d'une école...

Concernant **la circulation à l'intérieur du site**, les axes du plateau Aguilera sont estimés sous-dimensionnés à l'heure actuelle pour supporter la circulation des futurs habitants (exemple de l'allée des Passereaux). Les accès et les voies sont donc à revoir en incluant des sens interdits / voies à sens unique et en proposant un site ouvert sur son environnement, que l'on peut traverser. De plus, il est souhaité la création de trottoirs spacieux et végétalisés. Des connexions intérieures sont à privilégier pour vasculariser le site. Plusieurs contributions sont en lien avec l'instauration de voies dédiées à la mobilité douce (piéton, vélo) à l'intérieur du site car cela existait précédemment.
Le plateau doit être relié avec son environnement : des connexions sont donc à établir avec le BAB et au-delà. Des passerelles piétonnes sont ainsi proposées pour rejoindre la clinique et les infrastructures scolaires. A ce jour, la localisation de ces passerelles ne fait pas consensus et des problématiques d'utilisation du stationnement sur le plateau par les patients de la polyclinique sont soulevées. Par ailleurs, des connexions avec le centre-ville sont à prévoir : les contributions sont en lien avec l'instauration d'une navette gratuite (exemple de la navette 10 déjà existante).
Des questionnements ont été soulevés concernant **la circulation lors des jours de matchs** car durant ces évènements, les axes sont saturés. Un système de navette semble être une solution peu plausible au regard du volume de supporters à transporter. Cependant, certains participants rappellent que bon nombre de stades professionnels fonctionnent aujourd'hui avec du stationnement à l'extérieur des grandes villes.
Concernant **l'accessibilité du projet**, les accès doivent être clarifiés et le plateau doit être connecté au BAB. Un accès en face de la polyclinique est privilégié pour entrer et sortir du plateau. L'aménagement d'un rond-point à cet endroit pourrait permettre de sécuriser l'accès.

3.2.6 Le stationnement

La question du stationnement matérialise les **enjeux de partage de l'espace** entre la vocation sportive du site (accueil des publics, variations des flux en fonction des évènements sportifs) et l'intégration d'immeubles résidentiels (stationnement en fin de journée, nombre de véhicules par logement, besoins fixes).
Plusieurs contributions sollicitent du **stationnement séparé** entre les places prévues pour les habitants et celles dédiées aux adhérents des associations sportives. Il est également souhaité l'attribution de plusieurs places de stationnement par habitant pour limiter le stationnement des résidents en pleine rue.
La création d'un **parking enterré** est une solution qui a été évoquée en atelier et qui a été reprise par une partie des participants comme une solution permettant d'optimiser l'espace dédié au stationnement sans remettre en question l'accessibilité pour les usagers du plateau sportif.
L'emplacement des stationnements pourrait être privilégié en bordure de plateau afin d'éviter la circulation sur le plateau de personnes non résidantes. Un point d'alerte est émis : à l'heure actuelle, les emplacements de stationnement sont également des lieux ouverts permettant l'organisation d'évènements conviviaux. Une suppression de ces emplacements entrainerait une remise en question pour certains participants, de la tenue de ces évènements.

En parallèle du stationnement pour voiture, les contributions soulèvent des besoins d'aménagement de parkings vélos (notamment à proximité de la Villa Rose) et de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

3.2.7 Les aménités (services, espaces publics, patrimoine...)

Plusieurs sujets ont été évoqués dans cette thématique, à la fois lors des temps de rencontres et dans les contributions écrites (registres...). Si l'ensemble de ces sujets n'est pas traité de manière uniforme et constante par les participants, certains points permettent l'identification de besoins au regard du fonctionnement du site actuel :

- **Les espaces publics doivent être agréables et arborés**. L'exemple du parc Mazon a été donné pour illustrer un espace agréable et facile d'appropriation pour les riverains. L'allée des Platanes doit être conservée et les allées du plateau doivent être arborées.
- **La fonction de la Villa Rose** est encore incertaine mais une partie des participants s'accorde sur sa conservation et sa rénovation. Les propositions sont en lien avec l'installation d'un restaurant, l'aménagement de bureaux pour les associations ou encore la création d'un pôle de convivialité.
- **La conservation des espaces conviviaux** : pour les jeunes venant faire leurs activités (exemple : pétanque derrière le Jaï Alaï), avec une capacité des infrastructures à accueillir le mix des générations, des publics... et avec des espaces d'accueil permettant des retombées financières pour les clubs tels que le BO Café, espace Rugby, restaurant TXIK, TXAK Jai Alaï... Des espaces conviviaux doivent aussi être prévus pour les résidents du quartier.

Lors des temps participatifs, le sujet de la **création de commerces / services** à destination du quartier a été abordé par l'angle de la convivialité évoqué ci-dessus, mais également par le biais des services aux habitants.
Il s'agit d'un point de débat car certains considèrent que les nouveaux commerces de La Rochefoucauld suffisent et d'autres pensent qu'il est indispensable pour les futurs habitants d'aménager les rez-de-chaussée pour avoir des commerces utiles (crèches accessibles financièrement, services aux usagers du site). En ce sens, des études seront à prévoir pour mieux évaluer / prendre en compte les besoins des riverains. Des stationnements dédiés, type arrêt minute, seraient alors à envisager.

3.3 Un programme d'aménagement mûri en considération des observations du public

>> Les contributions du public exprimées dans le cadre de la concertation préalable ont permis d'alimenter les réflexions aux différentes étapes de la définition du projet (diagnostic ; scénarios ; programme d'aménagement).

Ainsi, le programme d'aménagement finalement retenu par la collectivité, partagé avec le public le 9 février 2023 et présenté ci-après, **traduit à la fois, notamment :**
→ la prise en compte d'une partie des observations formulées par le public (notamment par la préservation des infrastructures sportives) ;
→ l'engagement en faveur du logement pour tous et de l'équilibre social du territoire.

> 1/8 : LA STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE, SOCLE DU PROGRAMME

En premier lieu, l'existant est conservé[1] :

- Le Bois du Mont-Orient est préservé. Une mise en valeur de l'arboretum est prévue et d'autres aménagements seront programmés pour permettre une réappropriation de ces lieux par les habitants ;
- L'allée des platanes sera valorisée en tant qu'armature verte d'entrée de quartier ;
- Les masses boisées présentes le long du BAB seront également sauvegardées car elles participent à la qualification d'entrée de ville et au traitement de l'interface du quartier avec le BAB ;
- Les arbres isolés seront protégés et réintégrés dans le cadre d'un programme dédié aux espaces publics ayant pour ambition de développer les îlots de fraicheur.

A cela s'ajoute la requalification du site prévoyant :

- De nouvelles plantations d'arbres (espaces publics et résidentiels) ;
- La diminution de l'imperméabilisation et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (espace public, rénovation bâtimentaire) ;

[1] Sous réserve des diagnostics phytosanitaires poussés + enjeu de traitement des espèces invasives.

- Le développement d'un quartier durable en valorisant le recours aux énergies renouvelables (géothermie, photovoltaïque...).

> 2/8 : LE PLATEAU SPORTIF

Concernant les infrastructures sportives, **les 3 terrains de rugby sont conservés.**
Le terrain Coubertin est conservé et retourné à 90° pour une meilleure utilisation des surfaces du plateau et permettre une amélioration des usages.

L'ensemble des infrastructures sportives feront l'objet de rénovations :

- Le terrain Coubertin (Homologation en catégorie C, match espoirs) ;
- La piste de course est implantée en cœur de quartier ;
- L'infrastructure tennistique et les espaces omnisports seront rénovés tout comme l'Euskal Jaï ;
- L'USB fera l'objet d'une réimplantation sur le plateau ;
- Un programme tribune/vestiaire/espace de réception (rugby amateur) sera prévu.

Les infrastructures seront accompagnées d'une programmation sportive et récréative amplifiée. En effet, les espaces publics seront dotés de nouvelles pratiques libres accessibles à toutes et tous (parcours sportif, aires de jeux, espaces engazonnés…).

> 3/8 : LA STRATEGIE DE MAILLAGE D'ESPACES PUBLICS

Les mobilités douces seront développées au sein du plateau sportif afin de créer **un cœur de quartier piéton** :

L'axe nord-sud, requalifié, constituera l'artère principale du plateau mais également un futur espace de vie animé par une programmation sportive, récréative et arborée en lien avec les espaces sportifs et leur offre de services.

Les espaces publics retrouvés ou créés seront les suivants :

1 : La placette, au niveau de la station de tram'bus, au carrefour de l'allée Aguilera et de l'avenue Haget

2 : La place (ou parvis) de la Villa Rose située au cœur du plateau sportif

3 : L'esplanade des sports, face à l'Euskal Jaï

4 : Le Bois du Mont-Orient

De nouvelles liaisons inter-quartiers seront créées avec notamment une liaison piétonne continue le long du BAB et :

5 : Des espaces publics de liaisons au sein du plateau et vers l'environnement urbain de proximité, support de mobilités douces.

> 4/8 : ORGANISATION D'UN NOUVEAU SCHEMA DE CIRCULATION

Un nouveau schéma de circulation est envisagé et prévoit notamment la distinction nette entre les flux liés aux vocations sportives et ceux des résidentiels :

- Requalification adaptée des voies périphériques (rues, impasses) pour desservir le plateau, ses infrastructures et les futurs programmes de logements.
- Requalification de l'entrée / sortie du quartier depuis le BAB en lien avec la traversée provisoire récemment réalisée.
- Aucune nouvelle voie créée.

Au-delà de l'offre de **stationnement** résidentiel prévue dans les programmes de logement, une offre de stationnement public d'environ 250 à 300 places sera également créée afin de retrouver un programme de stationnement public à l'échelle du plateau.

Enfin, les petites poches de stationnement de proximité situées aux entrées du plateau seront conservées et requalifiées.

> 5/8 : PROGRAMMER UNE NOUVELLE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE

Le programme prévu s'inscrit dans la mise en œuvre du PLH (Programme Local de l'Habitat) :

- 56 % de logement social (30 % PLAI, 40 % PLUS, 30 % BRS) et 44 % de logement « libre » ;
- Diversité des typologies et programmes.

Cette mixité programmatique s'adapte au contexte car elle prévoit :

Des opér

Des opé équipem

De plus, les emprises foncières permettent l'accueil d'une programmation diversifiée avec des logements, des équipements, du stationnement, des services, des espaces paysagers.

Une offre de services, restaurations, animation en rez-de-chaussée pourrait également voir le jour en complémentarité des polarités de proximité et des offres existantes.

> 6/8 : REALISER UNE OPERATION DE LOGEMENTS AUX FORMES URBAINES DIVERSIFIEES SUR LE PLATEAU ET SUIVANT UN PRINCIPE DE DECLIVITE

Les programmes de logements sont adaptés au contexte de leurs situations urbaines :

- Permettre une transition harmonieuse avec le tissu pavillonnaire situé au niveau des impasses d'Aguilera, des Passereaux et Larribau en privilégiant des hauteurs maximums de R+2.
- Privilégier des hauteurs plus importantes (R+5+attique) dans des situations sans vis-à-vis ou avec dégagement (bois du Mont-Orient et Haget)
- Entre ces différentes situations, les hauteurs moyennes autour de R+3 / R+4 sont privilégiées.
- Le stationnement nécessaire aux logements est intégré aux opérations.

A *: Logements du R+3 au R+5+ attique et commerces/services*

B *: Logements du R+2 au R+5+ attique et services + parking public + USB + square planté*

C *: Logements du R+2 au R+2+ attique*

D *: Logements du R+1 au R+2*

E *: Logements du R+1 au R+2*

> 7/8 : Le programme d'aménagement prévu se caractérise donc par :

- Un programme équilibré qui respecte l'identité du plateau sportif
- Un programme d'aménagement qui se développera en plusieurs phases
- Un programme ambitieux sur le plan environnemental, la qualité des logements et la modernisation des infrastructures

Ⓐ

Noue végétalisée le long de la voie Cino Del Duca

Renforcement des plantations sur l'esplanade des sports Ⓑ

Développement d'une armature paysagère d'entrée de quartier Ⓒ

Nouvelle plantation autour de la Villa Rose Ⓓ

> 8/8 : LE NOUVEL AGUILERA

Ce programme d'aménagement envisage donc la conservation de l'ensemble des infrastructures sportives (Bendern, Coubertin et sa piste d'athlétisme, Larribau). Ces dernières seront également concernées par un programme de rénovation.

Les infrastructures seront accompagnées à termes d'environ 300 logements. Les circulations seront apaisées afin de bénéficier d'un site pacifié. Par ailleurs, le quartier sera doté d'espaces verts, de parkings et d'espaces de vie.

Enfin, le Bois du Mont-Orient fera l'objet d'une mise en valeur ainsi qu'un réaménagement. Des études seront lancées dès 2023. Quant à la Villa Rose, des travaux de rénovation seront engagés en printemps 2023.

3.4 La dernière étape de la concertation (9 février au 2 mars 2023)

>> Afin de permettre au public d'exprimer ses avis, observations et contributions à la suite de la présentation du programme d'aménagement finalement retenu, la collectivité a pris soin de maintenir ouverte la concertation au-delà de la réunion publique du 9 février, jusqu'au 2 mars 2023.

Le public a donc pu exprimer ses avis, observations et contributions à l'égard du programme d'aménagement retenu :

- d'une part, dans le cadre de la réunion publique du 9 février (temps d'échanges avec la salle) ;

- d'autre part, du 9 février au 2 mars 2023, *via* les canaux prévus à cet effet (registres, courriers, courriels).

Les avis, observations et contributions formulées par le public lors de cette dernière étape de la concertation (dont 253 contributions écrites) ont essentiellement porté sur :

> Les logements et le bâti
Des inquiétudes continuent d'être exprimées sur le nombre de logements estimé trop important en nombre et pouvant engendrer à terme la disparition des équipements sportifs. Des craintes sont également dirigées vers le potentiel vis-à-vis des futures habitations. De plus, les contributeurs pointent du doigt la part de logements sociaux prévue dans le projet, jugée insuffisante pour solutionner le déficit de logements sociaux à l'échelle de la ville.

> La vocation sportive du site
Concernant les infrastructures sportives, les participants continuent d'exprimer leurs attentes principalement en lien avec leur maintien sur le plateau. Quelques avis réinterrogent le besoin de rénovation de ces infrastructures jugées en bon état.

> Les aménagements
Les habitants sont en attente de réaménagements dans le bois du Mont-Orient, qui fera l'objet d'études dès 2023, pour se réapproprier ces lieux non entretenus à l'heure actuelle. Quant à la Villa Rose, faisant l'objet de travaux de rénovation dès le printemps 2023, des questionnements sont soulevés sur sa future fonction.

>> A l'issue de cette dernière étape de la concertation, le positionnement des contributeurs n'a donc que peu évolué. Des positionnements favorables au projet ont cependant émergé, notamment de la part des acteurs associatifs du secteur Aguilera (en raison des réponses apportées à leurs besoins) et de certains contributeurs soulignant la difficulté de se loger sur le territoire / l'importance de produire des logements sociaux.

3.5 Les prochaines étapes (post-bilan de la concertation)

Une fois formalisé, le projet de MECDU sera soumis à l'examen de l'Autorité Environnementale (MRAE) et des Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, chambres consulaires…), avant de faire l'objet d'une enquête publique ; il sera donc à nouveau soumis aux observations du public.

Ce n'est qu'au terme de l'enquête public que le projet de MECDU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées, sera soumis pour approbation à l'examen du Conseil Communautaire de la CAPB.

Cette procédure règlementaire (MECDU) pourrait aboutir au 1er semestre 2024.

***

IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 septembre 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**
- **Avis d'enquête publique**
- **Insertions presse**

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 064-200067106-20230919-AR2023_036-AU

pays basque euskal herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE ELKARGOA

COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

COMMUNE DE BIARRITZ – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. DE BIARRITZ EN VUE DE REALISER DES LOGEMENTS, MAJORITAIREMENT SOCIAUX, DANS LE SECTEUR AGUILERA.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du Conseil municipal de Biarritz, sollicitant auprès de la CAPB l'engagement d'une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la délibération n°33 du 20 mars 2021 du Conseil Communautaire de la CAPB, engageant la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera ;

Vu la décision du 02 juillet 2021du Président de la CAPB, engageant la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu la décision du 02 février 2023 du Président de la CAPB, relative à la clôture de la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu la concertation préalable relative à cette Déclaration de projet qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 2 mars 2023 inclus ;

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 064-200067106-20230919-AR2023_036-AU

Article 2 : **Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera sera ouverte pendant 36 jours, du vendredi 6 octobre 2023, à 14h, au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 17h.

Article 3 : **Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Jean-Yves Madec en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Anne Littaye en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante pour procéder à l'enquête publique portant sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences :

- sur le site du projet Aguilera (dans les locaux du restaurant « Txik Txak Chez Soso » situés au rez-de-chaussée du Jai Alai), le vendredi 6 octobre 2023 (de 14h à 17h) et le jeudi 19 octobre 2023 (de 14h à 17h) ;
- en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), les mercredi 25 octobre 2023 (de 14h à 17h) et vendredi 10 novembre (de 14h à 17h).

Article 4 : **Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.

- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883, de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr, et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : **Consignation des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 10 novembre 2023, à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier),
  - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
  - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (*www.registre-dematerialise.fr/4883*), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire enquêteur – MECDU Aguilera – Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 064-200067106-20230919-AR2023_036-AU

Vu la délibération n°57 du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de [illegible] concertation préalable relative à cette Déclaration de projet ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 18 août 2023 sur le dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu la décision n°E23000047/64 du 12 juin 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Jean-Yves Madec en qualité de Commissaire Enquêteur, et Madame Anne Littaye en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante, pour procéder à l'enquête publique sur cette Déclaration de projet ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023 d'examen conjoint du dossier de cette Déclaration de projet ;

Vu les pièces du dossier de cette Déclaration de projet, établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré le 13 mai 2023 par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB ;

Considérant que la Déclaration de projet a par la suite fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 18 août 2023 ;

Considérant que la Déclaration de projet a enfin fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 14 septembre 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de soumettre le dossier de Déclaration de projet à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur la « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera » qui vise plus précisément à :

- faire évoluer le PLU de Biarritz pour permettre la réalisation de l'ordre de 300 logements – dont plus de 55% sociaux – dans le secteur Aguilera ;
- assurer la bonne insertion du projet dans son environnement et limiter ses éventuels impacts environnementaux ;
- articuler au mieux le projet avec les transports urbains et doux.

Sollicitée par la Ville de Biarritz et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette Déclaration de projet est régie notamment par les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet, d'une part, d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, d'autre part, d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 août 2023, enfin, d'une réunion d'examen conjoint le 14 septembre 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 064-200067106-20230919-AR2023_036-AU

Article 6 : **Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Biarritz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Biarritz.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : **Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (*www.communaute-paysbasque.fr*) et de la Ville de Biarritz (*www.biarritz.fr*) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 064-200067106-20230919-AR2023_036-AU

Article 8 : **Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : **Sollicitation d'informations**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Biarritz (05 59 41 59 41).

Fait à Bayonne, le 19 SEP. 2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Le Vice-Président

Bruno CARRERE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE – Commune de BIARRITZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera

Le projet mis à l'enquête publique :

Cette « Déclaration de projet » vise principalement à faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz pour rendre possible la réalisation dans le secteur Aguilera d'un quartier de l'ordre de 300 logements – dont au moins 56% de logements sociaux – tout en préservant l'ensemble des infrastructures sportives ainsi que le Bois du Mont Orient.

Sollicitée par la Ville de Biarritz et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette procédure est régie notamment par les art. L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme.
Elle a fait l'objet, d'une part, d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, d'autre part, d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 août 2023, enfin, d'une réunion d'examen conjoint le 14 sept. 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 19 septembre 2023, M le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 36 jours, **du vendredi 6 octobre 2023 (à partir de 14h) au vendredi 10 novembre 2023 (jusqu'à 17h)**. Pour cette enquête publique, M Jean-Yves Madec a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 12 juin 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

➔**Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique**, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883, de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

➔**Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :**

- sur le registre papier tenu en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M le Commissaire-enquêteur – Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations/propositions devront parvenir à M le Commissaire enquêteur au plus tard vendredi 10 novembre 2023, à 17h.

➔**M le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences)** :

- **sur le site du projet** (1 all. Aguilera, au rez-de-chaussée du Jai Alai, dans les locaux du restaurant « Txik Txak Chez Soso »), le vendredi 6 octobre 2023 (de 14h à 17h) et le jeudi 19 octobre 2023 (de 14h à 17h) ;
- **en Mairie** de Biarritz (av. Edouard VII), les mercredi 25 octobre 2023 (de 14h à 17h) et vendredi 10 novembre (de 14h à 17h).

Après l'enquête publique :

➔Le rapport et les conclusions motivées de M le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr

➔Le projet de Déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

➔Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Dir. de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Biarritz (05 59 41 59 41).

Le Président

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau france marchés .com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

74202560_PP

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera

Commune de Biarritz

Les projets mis à l'enquête publique :
Cette « Déclaration de projet » vise principalement à faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz pour rendre possible la réalisation dans le secteur Aguilera d'un quartier de l'ordre de 300 logements - dont au moins 56% de logements sociaux - tout en préservant l'ensemble des infrastructures sportives ainsi que le Bois du Mont Orient.
Sollicitée par la ville de Biarritz et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette procédure est régie notamment par les art. L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet 1/ d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, 2/ d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 août 2023, et 3/ d'une réunion d'examen conjoint le 14 sept. 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.
Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 19 septembre 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 36 jours, **du vendredi 6 octobre 2023 (à partir de 14 heures) au vendredi 10 novembre 2023 (jusqu'à 17 heures)**. Pour cette enquête publique, **M. Jean-Yves MADEC** a été désigné Commissaire-enquêteur par décision du 12 juin 2023 de Mme la Présidente du Tribunal administratif.
Pendant l'enquête publique :
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,
- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883, de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr et de la ville de Biarritz www.biarritz.fr.
Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.
2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier tenu en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire-enquêteur - Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ». Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard vendredi 10 novembre 2023 à 17 heures.
3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) :
- sur le site du projet (1 all. Aguilera, au rez-de-chaussée du Jai Alai, dans les locaux du restaurant « Txik Txak Chez Soso »), **le vendredi 6 octobre 2023 (de 14h à 17 heures) et le jeudi 19 octobre 2023 (de 14h à 17 heures)** ;
- en mairie de Biarritz (av. Edouard VII), **les mercredi 25 octobre 2023 (de 14h à 17 heures) et vendredi 10 novembre (de 14h à 17 heures).**
Après l'enquête publique :
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr et de la ville de Biarritz www.biarritz.fr.
Le projet de Déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.
Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Dir. de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la mairie de Biarritz (05 59 41 59 41).

Le Président

Marchés publics et privés

Marchés privés

74198960_PP

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 2B place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - tél : 05 64 64 10 74 - SIRET 20006725400017.
Référence acheteur : CDA 23/72 (31A).
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : travaux de voirie, réseaux divers et espaces publics.
Procédure : procédure ouverte.
Forme du marché : division en lots : non.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : lundi 30 octobre 2023 à 23 h 59 au plus tard.
Envoi à la publication : le 14 septembre 2023.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du Service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur
sudouest-marchespublics.com

SUD OUEST

Carnets

Consultez un avis de décès, publiez un avis en vous connectant à carnet.sudouest.fr

Avis d'obsèques

199498

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Maïté ETCHEBERRY, son épouse,
Bruno et Isabelle,
Marie et Xabi, ses enfants et leurs conjoints,
Hugo, Thibaut, Laina et Iban, ses petits-enfants adorés,
Monique et Michel FRANCHISTEGUY (†) ,
Dominique et Anne-Marie ETCHEBERRY,
Alain (†) et Thérèse MARTIRENE, sa sœur, son frère, ses beaux-frères et belles-sœurs,
Jean-Jacques, Isabelle, Kattalin, Bixente et Maritxu, ses neveux et nièces, et leurs familles
ses cousins et cousines

ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Albert ETCHEBERRY
dit Bebert

survenu à l'âge de 78 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 23 septembre 2023, à 15 heures** en l'église de Saint-Jean-Pied-de-Port.
Un dernier hommage peut lui être rendu au funérarium de Saint-Jean-Pied-de-Port à partir de ce jour, 14 heures.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
La famille tient à remercier également le Docteur DUPLACEAU, les infirmières du cabinet Xixta, le service de gastrologie de l'hôpital de Bayonne et Saint-Palais, toute l'équipe de cancérologie de l'hôpital de Saint-Palais, ainsi que le personnel de la fondation Luro.

PF Garazi, rue des Bergers, Saint-Jean-Pied-de-Port, tél. 05.59.37.24.80.

199547

SAINT-MARTIN-D'ARROSSA TARNOS

Jean-Michel LARRALDE, son fils ;
Françoise LARRALDE, sa belle-fille ;
la famille IRIGARAY
de St-Martin d'Arrossa ;
les familles LARRALDE, ELGUE
et Mayie DUHALDE d'Ossès,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Marceline LARRALDE
née IRIGARAY,

au lendemain de ses 84 ans,
le 20/09/2023.
Ses obsèques religieuses seront célébrées **le samedi 23 septembre 2023, à 10 h 30** en l'église de Saint-Martin-d'Arrossa.
Les visites se font au funérarium de St-Jean-Pied-de-Port, de 9h à 12 et de 14h à 18h.
Aucune célébration ne se fera au crématorium.
Pas de plaques, pas de fleurs.
Vos condoléances sur pflandaboure.fr

PF LANDABOURE, Ossès : 05.59.26.75.75

199433

TARNOS BAYONNE

Raymonde CASARES, son épouse,
ses 4 filles et ses gendres,
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
ses sœurs et son beau-frère
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Daniel Joseph CASARES

survenu à l'âge de 88 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 22 septembre 2023, à 15 heures** en l'église Saint-Vincent de Tarnos.
Les visites se font au funérarium Florian Leclerc de Bayonne, 143 avenue Henri de Navarre.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

PF ROC-ECLERC BAYONNE 2 Chemin du Trouillet Tél. 05.59.15.30.30

199588

GABAT COUFFOULENS CORNEZE (11)

Bernard (†) BERHO, son époux ;
Marie France et Jean Luc ESCANDE,
Jean François BERHO,
ses enfants ;
Pierre Thomas ESCANDE et Chloé,
Louis Baptiste ESCANDE,
ses petits-enfants ;
les familles MAITIA, BERHO,
PREBENDE, URSUEGUI et
SAINT MARTIN dit MARTINON ;
parents et alliés,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Maité BERHO
née SAINT MARTIN DIT MARTINON,

survenu à l'âge de 90 ans.
Ses obsèques auront lieu **le vendredi 22 septembre 2023, à 16 heures** en l'église de Gabat.
Les visites se font au funérarium Guichandut à Saint-Palais ce jour de 15h à 18h30 et demain, vendredi de 10h à 12h.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

PF Guichandut, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, tél. 05.59.65.74.49.

199394

BIARRITZ BAYONNE TARNOS CAPBRETON BIDART

Mme Viviane DARMENDARITZ,
son épouse ;
Eric et Laetitia, ses enfants ;
Elaia, sa petite-fille ;
parents et amis,
ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Michel DARMENDARITZ

survenu à l'âge de 86 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 23 septembre 2023, à 10 heures** au crématorium de Biarritz.
Il repose à la chambre funéraire de Bayonne, 143 av. Henri de Navarre, salon Magnolias.

PF Associées -- Ph. Labeguerie, Bayonne, tél. 05.59.52.00.85, 24 h/24.

199641

SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64) FUMEL (47)

Sa famille
vous fait part du décès de

M. André FAURE

survenu dans sa 100ème année,
le 17 septembre 2023.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciement.

PF du Fumélois DUROU-RIBEIRO Fumel tél. 05.53.71.15.12

199304

ANGLET

Luna SANCHEZ, sa fille
Marilyne SANCHEZ, sa sœur
Guillaume CHAR, son neveu
Christine ETCHEHEGUY, sa compagne
familles et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Alain SANCHEZ

survenu à l'âge de 61 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 22 septembre 2023, à 10 h 30** en l'église Saint Léon d'Anglet.
Alain Sanchez repose à la chambre funéraire ROC ECLERC de Bayonne, 2 chemin de trouillet. Les visites sont possibles.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

PF ROC-ECLERC BAYONNE 2 Chemin du Trouillet Tél. 05.59.15.30.30

199602

TARNOS BOUCAU BAYONNE

Audrey, Romain, ses enfants
Louna, sa petite-fille
Patrice GIROUX
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Marcelle GIROUX
née JUAN,

survenu à l'âge de 64 ans.
Ses obsèques seront célébrées **le lundi 25 septembre 2023, à 10 heures** en l'église de Boucau.
Les visites se font au funérarium de Boucau à partir de ce jour,14h00.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
Vos condoléances sur pompesfunebrescourtieux.fr

Pompes funèbres Courtieux, funérarium, 24, rue Maurice-Perse, Boucau, tél. 05.59.20.59.20.

Remerciements

198025

BIARRITZ

Mme Corinne FAGOAGA, son épouse ;
Sébastien, David et Marlène,
ses enfants ainsi que Vanessa et Anthony, leurs conjoints ;
Aron, Taïna, Eléonore, Eugénie et Téa,
ses petits-enfants ;
Annette, Lucette et Laurence ses sœurs,
Lucien, son beau-frère ;
neveux et nièces

très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Bertrand FAGOAGA

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Côte basque, 17, avenue du Sabaou, Biarritz, tél. 05.59.43.95.95.

198827

LABASTIDE-VILLEFRANCHE HASPARREN URCURAY

Christine, sa compagne et
ses enfants,
Mado et Patricia, ses nièces,
ses sœurs et son beau-frère,
neveux et nièces, parents et alliés,
remercient toutes les personnes qui, par leurs témoignages d'amitié ou leur présence aux obsèques de

Bernard DUMON
dit BEÑAT

se sont associés à leur peine.

PFP Jean-Pierre Miraillh, Labastide-Villefranche, tél. 05.59.38.43.57. - 06.30.92.16.27

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

74202380_PP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Commune d'Athos-Aspis

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/012 du 14 septembre 2023, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, **du lundi 9 octobre 2023 à 9 heures au lundi 6 novembre 2023 à 16 heures inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MINVIELLE, en vue de la création d'un atelier d'engraissement de 540 porcs sur paille, section A parcelles 462 et 752, sur la commune d'Athos-Aspis (64390).
Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique 2102-1 (capacité 540 porcs à l'engraissement soit 540 animaux-équivalents) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Athos-Aspis, le bourg 64390 Athos-Aspis, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public, soit le jeudi de 9h à 17 heures.
Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Athos-Aspis pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre, - Secrétariat général aux affaires départementales - Bureau de l'aménagement de l'espace 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.
Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - rubrique Publications - Consultation du public.
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

74202650_PP

Commune de Sévignacq-Meyracq

PRESCRIPTION DES MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES N°2 ET 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté du 15 septembre 2023, le maire a prescrit les modifications simplifiées n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sévignacq-Meyracq. Elles portent sur les objectifs suivants : - modification n°2 : modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 chemin de la Higuère ; - modification n°3 : modification du règlement de la zone N.
Cet arrêté est affiché et peut être consulté en mairie pendant un mois à compter du 18/09/2023.

74202560_PP

Pays Basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Biarritz en vue de réaliser des logements, majoritairement sociaux, dans le secteur Aguilera

Commune de Biarritz

Les projets mis à l'enquête publique :
Cette « Déclaration de projet » vise principalement à faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz pour rendre possible la réalisation dans le secteur Aguilera d'un quartier de l'ordre de 300 logements - dont au moins 56% de logements sociaux - tout en préservant l'ensemble des infrastructures sportives ainsi que le Bois du Mont Orient.
Sollicitée par la ville de Biarritz et portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, cette procédure est régie notamment par les art. L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet 1/ d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, 2/ d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu son avis le 18 août 2023, et 3/ d'une réunion d'examen conjoint le 14 sept. 2023 dont le procès-verbal consigne les avis des personnes publiques associées.
Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 19 septembre 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 36 jours, **du vendredi 6 octobre 2023 (à partir de 14 heures) au vendredi 10 novembre 2023 (jusqu'à 17 heures)**. Pour cette enquête publique, **M. Jean-Yves MADEC** a été désigné Commissaire-enquêteur par décision du 12 juin 2023 de Mme la Présidente du Tribunal administratif.
Pendant l'enquête publique :
1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,
- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883, de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr et de la ville de Biarritz www.biarritz.fr.
Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.
2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier tenu en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4883 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire-enquêteur - Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ». Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard vendredi 10 novembre 2023 à 17 heures.
3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) :
- sur le site du projet (1 all. Aguilera, au rez-de-chaussée du Jai Alai, dans les locaux du restaurant « Txik Txak Chez Soso »), **le vendredi 6 octobre 2023 (de 14h à 17 heures) et le jeudi 19 octobre 2023 (de 14h à 17 heures)** ;
- en mairie de Biarritz (av. Edouard VII), **les mercredi 25 octobre 2023 (de 14h à 17 heures) et vendredi 10 novembre (de 14h à 17 heures).**
Après l'enquête publique :
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr et de la ville de Biarritz www.biarritz.fr.
Le projet de Déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.
Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Dir. de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la mairie de Biarritz (05 59 41 59 41).

Le Président

74198960_PP

PAU BÉARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 2B place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - tél : 05 64 64 10 74 - SIRET 20006725400017.
Référence acheteur : CDA 23/72 (31A).
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : travaux de voirie, réseaux divers et espaces publics.
Procédure : procédure ouverte.
Forme du marché : division en lots : non.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : lundi 30 octobre 2023 à 23 h 59 au plus tard.
Envoi à la publication : le 14 septembre 2023.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du Service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html

LOTO — Résultats du tirage du mercredi 20 septembre 2023

TIRAGE LOTO® : 16 19 29 37 48 — CHANCE : 1

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	3	64 198,60 €
4 BONS NUMEROS + CHANCE	28	1 678,80 €
4 BONS NUMEROS	385	440,30 €
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 189	85,20 €
3 BONS NUMEROS	15 276	23,80 €
2 BONS NUMEROS + CHANCE	18 526	15,30 €
2 BONS NUMEROS	225 032	4,90 €
1 BON NUMERO + CHANCE 0 BON NUMERO + CHANCE	268 508	2,20 €

OPTION 2ND TIRAGE : 18 21 28 41 45

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante
5 BONS NUMEROS	Aucun gagnant.	/
4 BONS NUMEROS	279	486,40 €
3 BONS NUMEROS	10 066	34,60 €
2 BONS NUMEROS	143 768	3 €

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 €

D 7154 1787	D 8442 4855	K 0134 4131	L 1004 2065	L 5099 8397
L 6684 4080	N 1437 2185	O 4696 1705	T 6973 9661	T 8269 1837

JOKER+ Résultat sur fdj.fr

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 23 septembre 2023 :
4 000 000 €*

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.
** Jeu en groupe : rendez-vous dans votre point de vente muni de votre reçu de jeu ou utilisez la fonctionnalité Scan de l'application FDJ® (disponible en France métropolitaine et Monaco) pour connaître la part de gain éventuel associé à votre reçu.
Packs MultiChances : Consultez le règlement pour connaître les modalités précises de détermination des gains.

-18 ANS. Résultats et informations : Application FDJ® 3256 Service 0,35 € / min + prix appel fdj.fr

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par un commissaire de justice et publiés sur www.fdj.fr.
Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

La Française des Jeux, RCS Nanterre B 315 065 292

LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD PEUVENT ÊTRE DANGEREUX : PERTES D'ARGENT, CONFLITS FAMILIAUX, ADDICTION...
RETROUVEZ NOS CONSEILS SUR JOUEURS-INFO-SERVICE.FR (09 74 75 13 13 • APPEL NON SURTAXÉ)
GOUVERNEMENT

KENO — Résultats des tirages du mercredi 20 septembre 2023

Tirage du midi
1 7 10 12 18 24 28 29 30 31
33 36 46 55 57 60 63 64 68 69

MULTIPLICATEUR x 2
JOKER+ 4 586 476

Tirage du soir
1 3 12 18 19 20 22 25 35 36
37 38 42 43 44 45 50 56 63 65

MULTIPLICATEUR x 5
JOKER+ 0 566 666

-18 ANS. Résultats et informations : Application FDJ® 3256 Service 0,35 € / min + prix appel fdj.fr

Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.
Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par un commissaire de justice et publiés sur www.fdj.fr.

La Française des Jeux, RCS Nanterre B 315 065 292

SERVICES - URGENCE

ÉCOUTE

ALMA 64
Écoute téléphonique de situations de maltraitance aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. ➜ Mardi matin de 9h à 12h. 05 59 02 47 84 ou 3977

SOLIDARITÉ

Croix-Rouge
Accueil personnalisé au 05.59.98.54.50
Permanences:
Pau ➜ 5, avenue du Loup.
Oloron ➜ Rue Rocgrand, du lundi au vendredi de 14 h à 18 h.
Orthez ➜ 05.59.67.12.54.

Aider
Accueil, entraide, urgent
➜ 323, boulevard de la Paix. 05.59.40.13.51. Permanences du lundi au vendredi.

Point d'eau 64 - Le Phare
Accueil de jour ➜ du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14h à 16h30, service d'hygiène, orientations sociales pour personnes sans domicile fixe. 05.59.27.18.58. 3 rue de Ségure.

V. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- **Avis de l'Autorité environnementale du 18 août 2023**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64) pour permettre l'aménagement du secteur d'Aguilera porté par la communauté d'agglomération Pays Basque

n°MRAe 2023ANA76

dossier PP-2023-14222

Porteur du Plan : communauté d'agglomération Pays Basque
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 mai 2023
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 15 juin 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 août 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz pour permettre l'aménagement du secteur d'Aguilera porté par la communauté d'agglomération Pays Basque.

Située à l'ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Biarritz compte 25 787 habitants en 2019 sur une superficie de 1 166 hectares. Elle est membre de la communauté d'agglomération Pays Basque qui compte 315 195 habitants. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé 6 février 2014. Le futur SCoT Pays Basque et Seignanx est en cours d'étude.

Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) lancé le 24 mars 2015 par l'ancienne communauté d'agglomération Côte Basque-Adour regroupant les communes de Bayonne, Biarritz, Anglet et Boucau est en cours d'élaboration.

Un plan de mobilité (PDM) a été élaboré en 2019 et un plan climat, air, énergie territorial (PCAET) a été approuvé en janvier 2021[1].

Figure 1: Localisation de la commune de Biarritz, au sein de la communauté d'agglomération Pays Basque et du site de projet (Source : Open Street Map et notice de présentation du projet, page 9)

La mise en compatibilité du PLU de Biarritz vise à permettre l'aménagement du secteur de l'Aguilera (environ 11 hectares), situé en entrée nord de la commune.

Le site est actuellement un parc des sports composé d'infrastructures et de bâtiments sportifs ainsi que d'un parking pour accueillir les visiteurs. Deux bâtiments existants, une ruine et une bâtisse ancienne, la Villa Rose, localisés respectivement à l'ouest et au centre du site, seront rénovés dans le projet.

Ce projet consiste à créer cinq opérations de près de 300 logements s'inscrivant dans un objectif de mixité sociale. Il vise également le développement de ce quartier au niveau des espaces publics, d'espaces verts et classés, de l'accessibilité, des modes de déplacement ainsi que de locaux sportifs existants à réhabiliter.

La mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme. Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPC) *Roche de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde Haut* au titre de la Directive « Oiseaux » et les deux zones spéciales de conservation (ZSC) *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* et *Lac de Mauriscot* au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore », non explicitement mentionnées dans le dossier.

1 Le PCAET Pays Basque a fait l'objet de l'avis 2020ANA83 du 3 juillet 2020 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9718_pcaet_capb_signe.pdf

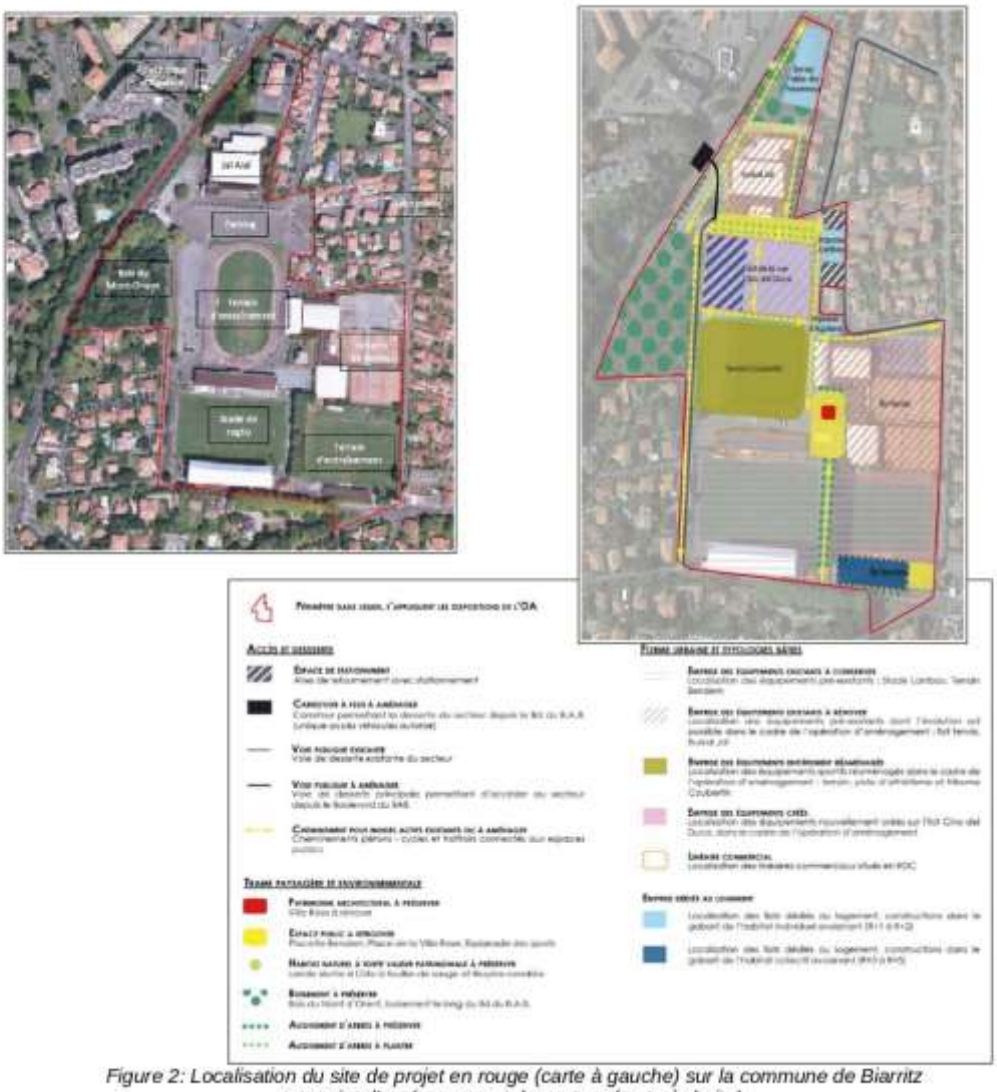

Figure 2: Localisation du site de projet en rouge (carte à gauche) sur la commune de Biarritz et projet d'aménagement du secteur (carte à droite)
(Source : Notice de présentation du projet, pages 10 et dossier de mise en compatibilité, page 24)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

Les parcelles AH 91, 92, 93, 94, 96, 236, 237, 303, 371, 372 et 377, d'une superficie d'environ 11 hectares constituant le site de projet sont actuellement classées en secteur d'activités sportives et de loisirs Na dans le PLU en vigueur. Le projet de construction de logements n'est pas autorisé en secteur Na.

La mise en compatibilité du PLU de Biarritz vise l'évolution du zonage du plateau de l'Aguilera et porte sur :

- la création d'une zone urbaine de mixité fonctionnelle et sociale UP destinée à la construction en ordre discontinu, d'habitations, d'équipements sportifs, de commerces et de services sur des parcelles actuellement classées en secteur Na ;
- l'évolution du périmètre des secteurs de diversité sociale (SDS) prévus par l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme pour encadrer la production de logements sur le secteur ;

- les reclassements en zone naturelle protégée N de la parcelle AH 303 actuellement classée en secteur Na, d'une superficie d'environ un hectare afin de préserver réglementairement le bois du Mont-Orient existant ainsi qu'en secteur naturel destiné aux équipements en milieu naturel Ng, de la partie sud-est de la parcelle, afin de permettre la réalisation d'un projet pédagogique sur l'emprise d'une ruine existante ;
- la modification du règlement écrit et graphique visant à :

  - intégrer la zone UP ;

  - identifier deux lignes d'implantation obligatoire ou de recul minimal de l'axe du boulevard du B.A.B. fixées à 25 mètres pour les constructions et à 20 mètres pour l'extension de bâtiment et la préservation des boisements longeant la route ;

  - délimiter six polygones d'implantation d'opérations de logements en fonction de la hauteur ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) adossée à la zone UP ;
- le classement en espace boisé classé (EBC) du boisement au nord-ouest du site et la suppression de l'EBC, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme à l'ouest, le long du boulevard B.A.B. en raison de l'absence d'arbres depuis quelques années, selon le dossier ;

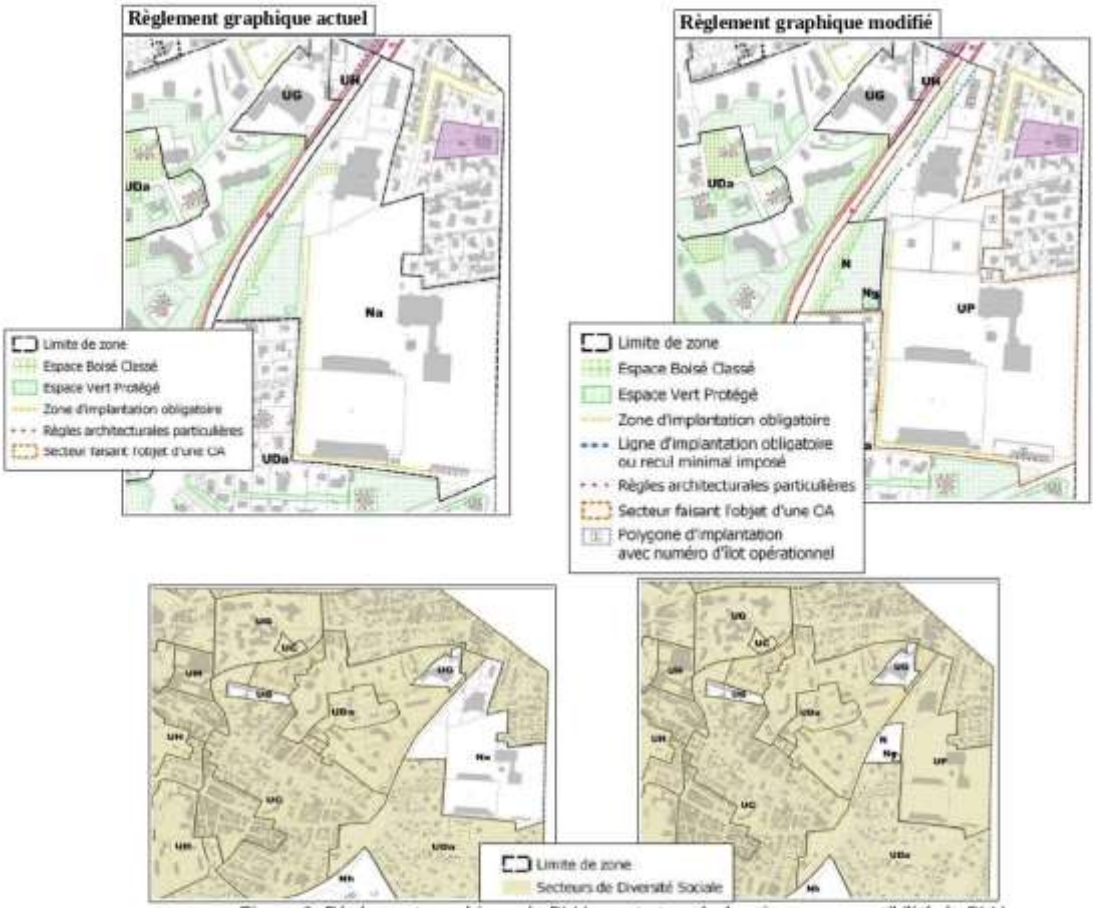

Figure 3: Règlement graphique du PLU avant et après la mise en compatibilité du PLU (Source : Dossier de mise en compatibilité, pages 20 et 21)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté contient une notice de présentation, un dossier de mise en compatibilité, une évaluation environnementale comportant un résumé non technique, un état initial de l'environnement et une analyse des incidences sur l'environnement ainsi que des annexes. Il comprend des cartes et des photographies pour illustrer les informations fournies.

Le résumé non technique, cependant partiel, ne présente pas les aménagements des équipements sportifs prévus, composantes du projet de mise en compatibilité, ni ne contient d'indicateurs de suivi pour en suivre les incidences.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant l'ensemble du projet ainsi qu'un système d'indicateurs de suivi associé.

Elle rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de mise en compatibilité et de ses effets sur l'environnement.

2. Choix du site et justification du projet

Le dossier présente les deux implantations de projet de construction de logements sociaux prévus dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) : l'opération située à Kléber est réalisée et l'autre opération envisagée sur les terrains Gelos a été abandonnée, étant située dans le périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.

Le choix d'implantation retenu sur le plateau d'Aguilera regroupant des équipements sportifs, entouré de zones urbaines résidentielles, correspond à une des dernières réserves foncières constructibles communales.

Le dossier relève la position centrale du site retenu proche de commerces et de services de proximité existants, favorisant des modes de déplacement doux et desservi par les transports en commun de bus.

Des pistes cyclables seront mises en œuvre au niveau du boulevard du B.A.B., bordant l'ouest du plateau d'Aguilera, portées par la communauté d'agglomération Pays Basque et le syndicat des mobilités Pays Basque-Adour.

Le dossier relève des impacts environnementaux modérés sur un site majoritairement aménagé.

S'agissant de la justification du projet, le dossier pointe le bilan de la construction de logements sur le territoire communal, soit une production de 26 003 logements en 2019. Le taux de vacance de 1,9 % est faible comparé à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération (6 % selon les données de l'INSEE en 2019).

La commune comptait 1 508 logements sociaux en 2017 et 1 655 actuellement, selon le dossier, soit respectivement 10 % et 11 % de son parc de logements.

La commune concernée par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 doit atteindre un seuil de 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Le dossier met en évidence un déficit de logements sociaux sur le territoire.

La mise en compatibilité du PLU permettra à la commune, dans un contexte de forte tension du marché immobilier, de répondre à un besoin de logements sociaux.

Le programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 2 octobre 2021, couvrant le territoire de la communauté d'agglomération Pays Basque prévoit pour la commune de Biarritz un objectif de 78 logements sociaux par an sur la période 2021-2026, soit un total de 390 logements sociaux.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site d'étude n'est pas couvert par un site Natura 2000, ni une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il est situé au nord de deux corridors boisés issus de la trame verte et bleue.

Des diagnostics faune, flore, habitats ont été réalisés en 2019 et 2020 et complétés en 2022 sur l'ensemble du plateau de l'Aguilera, sans précisions concernant les périodes et les fréquences.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les périodes d'inventaire et le nombre de relevés réalisés en 2019, 2020 et 2022 sur le site de projet pour appréhender la sensibilité de l'espace.

Ils ont mis en évidence des enjeux écologiques moyens situés au niveau des milieux boisés, des haies et des alignements d'arbres, à l'ouest et au nord. Des enjeux écologiques faibles sont identifiés majoritairement sur le reste du site d'étude, constitué notamment de pelouses. Aucun enjeu fort n'est identifié sur le site.

Le site présente une faible flore en raison également d'habitats faiblement diversifiés. Le Lotier hispide, espèce végétale protégée régionalement, est présente au nord et à l'ouest du site. En revanche, 21 espèces exotiques envahissantes sont recensées.

Plusieurs vieux chênes abritent le Grand Capricorne. Des espèces d'avifaune ont été observées (Moineau domestique, Chardonneret élégant, Chouette hulotte), ainsi que des mammifères (Écureuil roux, Hérisson d'Europe) et une espèce de reptile (Lézard des murailles).

S'agissant des chiroptères, deux espèces (Pipistrelle commune et Murin cryptique) sont présentes sur le boisement à l'ouest du site, comportant des arbres à cavités favorables, sans indices de gîtes détectés.

Le site présente au nord un habitat naturel communautaire à enjeu moyen, constitué de Lande sèche à Ciste à feuille de sauge et Bruyère cendrée. Les habitats semi-naturels correspondent à des habitats anthropisés, herbacés et ligneux arbustifs et arborés, à enjeux faibles à négligeables.

Le dossier fournit en page 12 une cartographie de la faune, de la flore et des habitats du site de projet.

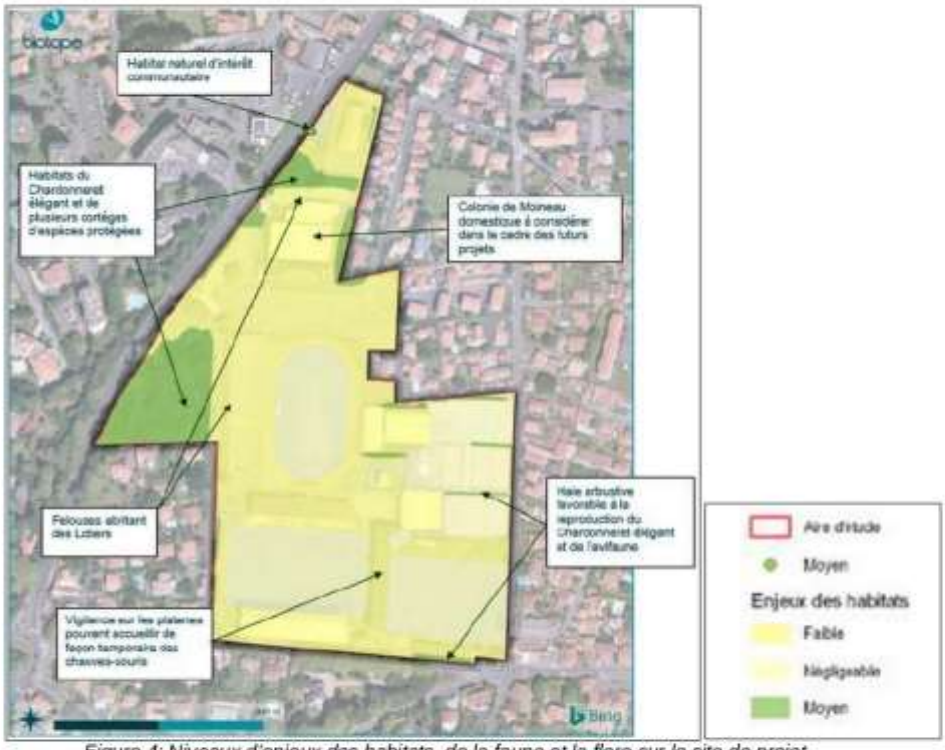

Figure 4: Niveaux d'enjeux des habitats, de la faune et la flore sur le site de projet (Source : Évaluation environnementale, page 12)

La mise en compatibilité prévoit de protéger réglementairement en espace boisé classé (EB), la bordure de platanes située le long du boulevard du B.A.B. Le bois du Mont-Orient est conservé en tant qu'habitat pour la faune, habitat d'intérêt communautaire de Landes à Ciste et pour les espèces protégées.

Aucune zone humide, ni d'habitat caractéristique de zone humide n'ont été identifiés sur le site de projet lors de l'inventaire réalisé en 2022, selon le critère floristique et les sondages pédologiques réalisés en 2020.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit de conserver des alignements d'arbres localisés au sud et au nord-est du site, sans traduction réglementaire. Elle prévoit également la plantation d'arbres dans la partie centrale du site.

La MRAe recommande de protéger réglementairement dans le PLU les alignements d'arbres favorables aux déplacements de la faune mis en évidence lors des études de terrain.

5. Incidences sur les eaux

Le site de projet est concerné par la masse d'eau souterraine *Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain* dont les états quantitatifs et qualitatifs sont qualifiés de bon, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027.

La masse d'eau souterraine est exposée à une forte pression au nitrate.

Aucun cours d'eau ne traverse le site de projet situé dans le bassin hydrographique de l'Uhabia et fleuves côtiers.

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité sont exclues d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Selon le dossier, le site de projet est raccordable au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales existant. La station d'épuration de Biarritz Marbella 2, dotée d'une capacité nominale de 90 400 Équivalents-Habitants (EH), a une charge maximale d'entrée de 75 744 EH en 2021. Elle permet de traiter les effluents générés par le projet de mise en compatibilité, représentant potentiellement 900 habitants supplémentaires.

S'agissant des eaux pluviales, la commune est couverte par le schéma directeur d'assainissement pluvial de l'agglomération Côte Basque-Adour daté de 2014.

Le règlement stipule en zone UP que les aménagements doivent être réalisés dans le respect du zonage pluvial de l'agglomération annexé au PLU. Des noues végétalisées sont envisagées dans l'OAP pour permettre la gestion des eaux pluviales.

Le dossier relève en outre des dysfonctionnements liés à des débordements de réseau d'assainissement ou de ruisseaux par temps de pluie ainsi que de pollution du milieu naturel par surverse d'effluent unitaire par temps sec ou de pluie courante, sans indiquer si des travaux sont prévus pour les prendre en compte.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les mesures envisagées pour remédier aux dysfonctionnements mentionnés dans le réseau d'assainissement pluvial.

6. Prise en compte des risques

La commune est située dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) Côtier Basque approuvé le 3 décembre 2014.

Selon le dossier, le site d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, ni par submersion marine, ni par ruissellement. En revanche, il est exposé au risque faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux, selon la cartographie fournie. La commune est concernée modérément par les risques sismiques (niveau 3) et de radon.

S'agissant des risques technologiques, le dossier évoque le risque lié au transport de matières dangereuses au niveau du boulevard du B.A.B. à proximité du site et traversant la commune.

Le plateau d'Aguilera est situé en dehors du périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Biarritz approuvé le 2 juin 2009.

Le site est en partie situé dans les zones de bruit liées aux axes de circulation du boulevard du BAB, à l'ouest et de l'avenue Henri Haget, au sud, classées respectivement en catégorie 2 et 4, selon le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des Pyrénées-Atlantiques adopté le 25 juin 2015 et prorogé le 25 mai 2018 sur la période 2018-2023.

Le dossier indique des distances de 250 mètres pour le boulevard du B.A.B. et de 30 mètres pour l'avenue Henri Haget, sans expliquer la référence de ces données, ni démontrer leur prise en compte, d'autant que l'alignement d'arbres localisé au nord-ouest est classé en EBC entre l'axe routier du boulevard et les futures constructions à l'est.

La MRAe recommande de décrire précisément les enjeux liés aux nuisances sonores en détaillant les enjeux d'exposition des usagers et des futurs habitants à ces nuisances. Elle recommande d'expliquer les références de 30 et de 250 mètres évoquées pour la prise en compte du bruit, et de traduire réglementairement les distances de protection dans le plan de zonage.

Le dossier évoque quatre anciens sites industriels (stations-service, dépôt de chaux et faïencerie), situés entre 22 et 66 mètres du plateau d'Aguilera, sur un pourtour de nord-ouest au sud-est, sans impacts a priori de pollution diffuse. En revanche, un site potentiellement pollué (station service) et une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'activité de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, classée enregistrement, non SEVESO, sont situés à 1,6 kilomètre, à l'ouest et au sud du site de projet.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Biarritz consiste à reclasser en zone urbaine UP des parcelles du secteur d'Aguilera actuellement classées en secteur à vocation sportive Na, d'une superficie d'environ 11 hectares.

Cette évolution du document d'urbanisme vise à permettre la réalisation d'environ 300 logements sociaux aménagés dans un parc d'équipements sportifs existant à rénover, au nord-ouest de la commune.

Des indicateurs de suivi des incidences du projet devraient compléter le résumé non technique.

Les secteurs les plus sensibles d'alignements d'arbres et de zones arborées ont été préservés en espace boisé classé ainsi que par une identification dans le règlement graphique. Il reste à protéger réglementairement les alignements d'arbres au sud et au nord-est du site.

Les informations relatives à la prise en compte du bruit et au réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire communautaire sont à préciser.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

VI. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 septembre 2023)

- **Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023 d'examen conjoint du dossier par les Personnes Publiques Associées (PPA) / organismes associés.**

Communauté d'Agglomération Pays Basque – Commune de Biarritz

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. DE BIARRITZ EN VUE DE REALISER DES LOGEMENTS, MAJORITAIREMENT SOCIAUX, DANS LE SECTEUR AGUILERA

Réunion d'examen conjoint

Jeudi 14 septembre 2023, 15h00 – Hôtel de Ville de Biarritz

Procès-Verbal

Structure	NOM / Prénom	Présent(e)	Excusé(e)
DDTM 64	LARRAMENDY Armelle	x	
DDTM 64	LARRE Christian	x	
DDTM 64	ESCONOBIET Emma	x	
Conseil départemental 64			x
Communauté d'Agglomération Pays Basque	CARRERE Bruno	x	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	LOUSTAU Cyril	x	
Communauté d'Agglomération Pays Basque – EPCI PLH	HOURQUET Marie-Hélène	x	
Communauté d'Agglomération Pays Basque – EPCI PLH	PAPANDINAS Maider	x	
Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour			x
ENEDIS	CAVAILLE Frédéric	x	
SM SCOT Pays Basque et Seignanx	FRANCESCHETTI Cécile	x	
Mairie de Biarritz	AROSTEGUY Maïder	x	
Mairie de Biarritz	LOUIS Jean-Luc	x	
Mairie de Biarritz	CASCINO Maud	x	
Marie de Biarritz	POURVAHAB Patricia	x	
Mairie de Biarritz	MAGNO Paul	x	
Mairie de Biarritz	GUYARD Clément	x	
Agence Publique de Gestion Locale	CAPDEBOSCQ Elodie	x	

1/ Propos liminaire

Madame le Maire de Biarritz & Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque accueillent les participants, les remercient de leur présence et les prient de bien vouloir excuser les Personnes publiques associées indisponibles ce jour (Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture…).

2/ Rappel synthétique du dossier :

M Cyril Loustau rappelle que les pièces composant le dossier ont été transmises aux Personnes publiques associées préalablement à la réunion d'examen : le dossier de MECDU et l'invitation à la réunion d'examen conjoint leur ont été notifiés le 6 juin 2023 ; l'avis de l'Autorité environnementale leur a été communiqué le 28 août 2023.

M Jean-Luc Louis expose les éléments figurant dans le support joint à ce procès-verbal, qui présente de façon synthétique l'historique, les enjeux et les lignes de force du projet, avant d'introduire des éléments chiffrés relatifs à la production de logements sociaux dans un périmètre élargi ainsi qu'aux coûts estimés pour l'aménagement du plateau Aguilera.

3/ Rappel de l'avis de l'Autorité environnementale :

Il est fait état de l'avis émis le 18 août 2023 par l'Autorité environnementale (avis communiqué aux PPA en amont de la réunion) et de sa prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage, synthétisés dans le tableau suivant :

Remarques concernant le projet :	**Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage dans le dossier destiné à être approuvé :**
Avis de l'Autorité environnementale du 18 août 2023 :	
« La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant l'ensemble du projet ainsi qu'un système d'indicateurs de suivi associé ».	La partie 2 « résumé non technique » de l'Evaluation environnementale sera complétée, en reprenant les éléments présentés dans la partie 2.4 « les composantes du projet » de la Notice de présentation du projet.
« La MRAe recommande de préciser dans le dossier les périodes d'inventaire et le nombre de relevés réalisés en 2019, 2020 et 2022 sur le site de projet pour appréhender la sensibilité de l'espace. »	Un diagnostic écologique comprenant les informations relatives aux inventaires sera ajouté en annexe de l'Evaluation environnementale.
« La MRAe recommande de protéger réglementairement dans le PLU les alignements d'arbres favorables aux déplacements de la faune mis en évidence lors des études de terrain ». « Les secteurs les plus sensibles d'alignements d'arbres et de zones arborées ont été préservés en espace boisé classé ainsi que par une identification dans le règlement graphique. Il reste à protéger réglementairement les alignements d'arbres au sud et au nord-est du site ».	Les alignements d'arbres présents au sud et au nord-est du site de projet seront identifiés comme « alignement d'arbres à conserver » au règlement graphique. Ils seront soumis aux dispositions règlementaires figurant à l'article 13 de la nouvelle zone UP.
« Le dossier relève (…) des dysfonctionnements liés à des débordements de réseau d'assainissement ou de ruisseaux par temps de pluie ainsi que de pollution du milieu naturel par surverse d'effluent unitaire par temps sec ou de pluie courante, sans indiquer si des travaux sont prévus pour les prendre en compte. La MRAe recommande	Comme précisé dans la partie 3.6.1 de l'Evaluation environnementale, « *Actuellement, la station d'épuration de Biarritz (Marbella 2) a une charge maximale en entrée à 75 744 EH en 2021, et une capacité nominale de 90 400 EH. Elle montre également des résultats conformes en matière d'équipement et de performances ainsi qu'en termes de qualité de rejet. La différence*

d'apporter des précisions sur les mesures envisagées pour remédier aux dysfonctionnements mentionnés dans le réseau d'assainissement pluvial ».	*entre la charge nominale et la charge maximale enregistrée permet de couvrir l'augmentation de population envisagée par le projet.* ». Le programme prévoit également plusieurs aménagements permettant une meilleure régulation des ruissellements à l'échelle du site, par l'installation de noue végétalisée, par une augmentation de la surface de pleine terre (30% imposée), et l'utilisation de matériaux drainants pour les espaces publics créés. L'article UP13 précise ainsi « *Pour tout projet de constructions neuves destinées à l'habitation, il sera exigé qu'au moins 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet soient constitués de pleine terre et fassent l'objet d'un traitement paysager.* »
« La MRAe recommande de décrire précisément les enjeux liés aux nuisances sonores en détaillant les enjeux d'exposition des usagers et des futurs habitants à ces nuisances. Elle recommande d'expliquer les références de 30 et de 250 mètres évoquées pour la prise en compte du bruit, et de traduire réglementairement les distances de protection dans le plan de zonage ».	La partie 3.6 relative aux « nuisances sonores » sera complétée. Les différentes catégories sonores des voies soumises au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques seront présentées. De plus, les mesures anti-bruit mises en place dans le projet afin de limiter l'exposition au bruit seront détaillées.

4/ Avis des Personnes publiques associées émis préalablement à cette réunion :

Il est ensuite fait état des avis émis par des Personnes publiques associées reçus préalablement à la présente réunion d'examen, et de leur prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage, synthétisés dans le tableau suivant :

Remarques concernant le projet :	**Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage dans le dossier destiné à être approuvé :**
Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) du 23 juin 2023 :	
« Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, le projet n'impacte pas les espaces forestiers de manière significative (…). Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable ».	Cet avis favorable n'appelle pas à faire évoluer le dossier.
Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 30 août 2023 :	
« Cette modification concerne des terrains en partie urbanisés sans vocation agricole (…). L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP (…) ».	Cet avis sans remarque n'appelle pas à faire évoluer le dossier.

Ces avis sont annexés au présent Procès-Verbal.

5/ Avis des Personnes publiques associées exprimés en séance :

Les Personnes publiques associées sont invitées à faire part de leur avis sur la Déclaration de projet valant MECDU :

>> Avis de la Ville de Biarritz :

Madame le Maire de Biarritz demande et s'engage à ce que le taux minimum de logements sociaux applicable au projet Aguilera soit relevé de 56 à 60% et qu'il corresponde ainsi à l'objectif PLH. Ce relèvement permettra de compléter la programmation de logements sociaux notamment par une offre à destination des travailleurs saisonniers. Pour la Ville, l'enjeu est bien de construire un quartier adapté à l'ensemble des besoins et publics biarrots.

La Ville sollicite par ailleurs une légère évolution du projet (Orientation d'Aménagement, ligne d'implantation // BAB…) de façon à ce que le local de l'USB puisse être modernisé *in situ* (et non plus déplacé au sud du Jai Alai) et que les logements initialement prévus à sa place soient construits dans l'ilot central du futur quartier. Une fois réajustée à cet effet, l'Orientation d'Aménagement pourrait figurer comme suit (cf. page suivante).

USB
Euskal Jai
Stade Larribau
Terrain Bendern
N

Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :
Il sera donné suite à ces sollicitations :
>> Après l'enquête publique, le taux minimum de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet Aguilera sera relevé de 56% à 60% dans le dossier qui sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.
>> De même, les pièces du dossier pourront être ajustées (Orientation d'Aménagement, ligne d'implantation // BAB…) de façon notamment à ce que le local de l'USB puisse être modernisé in situ (et non plus déplacé au sud du Jai Alai) et que les logements initialement prévus à sa place soient bâtis dans l'ilot central du futur quartier.

>> Avis de la CAPB (au titre de sa compétence PLH) :

La CAPB salue la volonté de relever le taux minimum de logements sociaux de 56 à 60% et relève que les taux de logements PLAI (30%), PLUS (40%) et BRS (30%) sont conformes aux objectifs inscrits dans le PLH. Elle émet un avis favorable au projet.

Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :
Cet avis favorable n'appelle pas à faire évoluer le dossier.

>> Avis du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque-Seignanx :

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT se réunira au soir du 14 septembre 2023 pour examiner ce projet et formaliser son avis. Cet avis devrait essentiellement porter sur l'opportunité de relever de 56 à 60% le taux minimum de logements sociaux. Il sera annexé au présent procès-verbal.

Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :
A propos du point soulevé en séance (relèvement du taux minimum de logements sociaux) :
Après l'enquête publique, le taux minimum de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet Aguilera sera relevé de 56% à 60% dans le dossier qui sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.

>> Avis des Services de l'Etat :

Les Services de l'Etat émettent un avis favorable au projet, sous réserve que le taux minimum de logements sociaux applicable au projet Aguilera soit effectivement relevé de 56 à 60% au moins. Un taux supérieur à 70 % serait exigé s'il n'était pas démontré que l'ensemble des opérations récentes / en cours / à venir (en ce compris le projet Aguilera) s'inscrivant dans la temporalité du PLH (2021-2026) à l'échelle de la commune est bien de nature à répondre, globalement, à l'objectif de production de logements sociaux inscrit au PLH pour la commune de Biarritz (60%).
Par ailleurs, les services de l'Etat demandent que le dossier soit actualisé, rectifié mais aussi complété préalablement à son approbation :

- L'actualisation pourrait concerner l'Orientation d'Aménagement, qui nécessite d'évoluer à la marge suite à l'intention exprimée de maintenir l'USB in situ, impliquant de relocaliser une fraction des logements sur l'ilot central.
- Plusieurs éléments pourraient être rectifiés en page 14 du Document A – Notice de présentation du projet :
  - Futur stade Coubertin : 1 100 m² (au lieu de 11 000 m²)
  - Logements « Cino del Duca » : 225 m² (au lieu de 2 250 m², ou 4 225 m² ?)
  - Logements « Impasse d'Aguiléra » : 3 191 m² (au lieu de 319 m² ?)
- Les compléments qu'il conviendrait d'apporter au dossier :
  - Comme vu précédemment, un état des lieux de la production de logements (résidences principales issues des projets publics comme privés) à l'échelle de la Ville, de façon à

démontrer que l'ensemble des opérations récentes / en cours / à venir (en ce compris le projet Aguilera) s'inscrivant dans la temporalité du PLH (2021-2026) est bien de nature à répondre, globalement, à l'objectif de production de logements sociaux inscrit au PLH pour la commune de Biarritz (60%).

- Des éléments exposant la conformité du projet avec la loi littoral (capacités d'accueil…).

> ***Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :***
> *1/ La réserve formulée par les Services de l'Etat sera intégralement levée :*
> *Après l'enquête publique, le taux minimum de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet Aguilera sera relevé de 56% à 60% dans le dossier qui sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire. Cette évolution concernera en particulier le règlement du PLU.*
> *Ce dossier sera par ailleurs complété (partie 1.2 de la Notice de présentation) de façon à mieux exposer que l'ensemble des opérations récentes / en cours / à venir (en ce compris le projet Aguilera) est bien de nature à répondre, globalement, à l'objectif de production de logements sociaux inscrit au PLH pour la commune de Biarritz (60%).*
> *2/ Il sera également donné suite aux autres demandes des Services de l'Etat :*
> *D'une part, les erreurs matérielles relevées seront rectifiées. D'autre part, le paragraphe relatif à l'application de la loi littoral (capacités d'accueil…) sera introduit dans la Notice de présentation du projet.*

>> ENEDIS :

ENEDIS émet un avis favorable au projet.

> ***Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :***
> *Cet avis favorable n'appelle pas à faire évoluer le dossier.*

ANNEXES :

- AVIS écrit du CNPF du 26 juin 2023.
- AVIS écrit du Bureau de l'EP SCoT tel qu'issu de sa séance du 14 septembre 2023.
- AVIS écrit de la CDPENAF émis le 26 septembre 2023.
- Support de présentation de la réunion d'examen conjoint.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
27 JUIN 2023
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

001145

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64 185 Bayonne

N/Réf : SL/LOD/TMT 05/2023
V/Réf : 2023/n°793

Objet : PLU Biarritz projet MECDU Aguilera

Bordeaux, le 26 juin 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 9 juin 2023, concernant la procédure de notification de projet MECDU Aguilera du PLU de Biarritz, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, le projet n'impacte pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,

Centre National de la Propriété Forestière

Stéphane LATOUR

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
Maison de la Forêt
6 Parvis des Chartrons – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex
+33 (0)5 56 01 54 70
nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

REÇU LE
01 SEP. 2023
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN
Tél. : 05.59.02.86.62
Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : LB/NB
Objet : MECDU Aguilera BIARRITZ

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE Cedex

PAU, le 30 août 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 12/06/2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de MECDU Aguilera du PLU de BIARRITZ.

La commune de BIARRITZ est située dans l'aire géographique des AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Cette modification concerne des terrains en partie urbanisés sans vocation agricole.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

Copie : DDTM 64

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes
Site de PAU
Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex
TEL. : 05 59 02 86 62
inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

Biarritz		
	IGP - Indication géographique protégée	Agneau de lait des Pyrénées
	IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy
	IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan Bigorre blanc
	IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Jambon du Kintoa
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Kintoa
	IGP - Indication géographique protégée	Kiwi de l'Adour
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Ossau-Iraty
	IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest
	IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées
	IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne
	IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Béarn

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 064-256404278-20230914-BS2023091423-DE

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier	
		CASCINO Maud	LACASSAGNE Alain	BERARD Marc
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine		
		GOYHETCHE Ramuntxo		
		MAUROU Hervé		
	Errobi	CARRERE Bruno		
		LABEGUERIE Marc		
	Nive-Adour	CIER Vianney	HARGUINDEGUY Jérôme	CIER Vianney
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	ETCHEBER Peio		
	Garazi-Baïgorry	OÇAFRAIN Jean-Marc	COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi		
		IRIART Jean-Pierre		
	Iholdy-Ostibarre	GOYTY Xalbat		
		LARRALDE André		
	Pays de Bidache	AIME Thierry	NOBLIA Félix	
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 08/09/2023
Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 vacant)
Membres du Bureau présents : 18
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 20
(Maud Cascino n'a pas pris part au vote)

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki), le 14 septembre 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 8 septembre 2023.

Président de séance : Marc BERARD

Secrétaire de séance : André LARRALDE

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 064-256404278-20230914-BS2023091423-DE

Décision n°2023-23 – Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Biarritz en vue de l'aménagement du quartier et de la plaine des sports d'Aguilera

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la CAPB en tant que Personne Publique Associée (PPA), sur la mise en compatibilité du PLU de Biarritz.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constitue pour le Syndicat un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt du projet de mise en compatibilité du PLU, en présence de Mesdames Maider AROSTEGUY, Maire de Biarritz, Maud CASCINO, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'habitat, Patricia POURVAHAB, adjointe déléguée au logement et de Monsieur Jean-Luc LOUIS, chargé de mission Grands projets à la Mairie de Biarritz.
Cette procédure a fait l'objet d'un examen conjoint le 14 septembre 2023, au cours duquel la représentante du Syndicat a demandé que l'avis du Bureau – exprimé après l'examen conjoint - soit joint au dossier de mise en compatibilité.

Le projet de renouvellement urbain d'Aguilera concerne le foncier public du plateau sportif d'Aguilera. Il se situe en limite de zones résidentielles, le long le Boulevard du BAB, axe structurant de l'agglomération et s'étend sur environ 11ha.
La commune souhaite remettre à niveau les équipements sportifs existants, la plupart n'étant plus aux normes, et se saisir de cette réserve foncière pour développer des opérations de logements intégrant des logements sociaux.

Les terrains sont actuellement classés en zone Na (équipements de sports et de loisirs). Il est donc nécessaire de modifier leur zonage pour permettre la construction de logements.

Le projet doit permettre de :

- Rénover les équipements sportifs
- Produire du logement, dont au moins 56% de logements sociaux
- Améliorer les circulations
- Aménager les espaces publics
- Mettre en valeur les espaces verts et boisés.

Ainsi, le projet prévoit la réalisation de plusieurs opérations, pour une production totale de 300 à 350 logements. Avec 56% de logements sociaux, tel qu'annoncé dans le dossier, ce sont 168 logements sociaux qui seraient programmés, dont 30% de PLAI, 40% de PLUS et 30% de BRS ; 44% de logements libres, soit 132 logements à prix libre.

La commune de Biarritz est soumise à l'article 55 de la loi SRU, qui exige que 25% du parc de résidences principales soit constitué de logements sociaux. Au 1er janvier 2022, Biarritz comptait 1655 logements sociaux, soit près de 11% de son parc de Résidences Principales (pour 1508 en 2017 soit 10% de son parc, et pour 1315 soit 8,77% de son parc il y a 10 ans). Depuis 2020, compte tenu de l'importance de l'écart

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 064-256404278-20230914-BS2023091423-DE

entre les objectifs et les réalisations constatées la commune a été reconnue comme commune « carencée[1] ».

Pour rappel, le SCoT de l'Agglomération de Bayonne Sud Landes demande que (cf. DOO p.27) :

- Les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU doivent résorber leur déficit d'offre de logements locatifs sociaux ;
- Traduire dans les PLH cette volonté en objectifs quantitatifs précis ;
- Assurer dans les PLU la mise en œuvre des moyens règlementaires nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Dans ce contexte, le PLH 2021-2026, fixe à la commune de Biarritz un objectif de production de 60 % de logements sociaux (sur sa production annuelle de logements) pour résorber, au moins en partie, le déficit SRU.
Ce taux est un minimum. Il correspond à 78 logements sociaux par an, sur une production moyenne estimée de 130 logements par an.

L'AVIS DU BUREAU DU SCOT

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

➔ **SE FELICITE QUE LES ELUES DE LA COMMUNE SE SOIENT ENGAGEES EN SEANCE A ACCROITRE LE NIVEAU D'EXIGENCE EN LOGEMENTS SOCIAUX, EN PLAÇANT L'OBJECTIF A 60% MINIMUM DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA PROGRAMMATION A VENIR CONFORMEMENT AUX PRECONISATIONS DU PLH**
Pour le Syndicat du SCoT, le logement social, plus particulièrement le logement locatif social, ne doit pas être la variable d'ajustement des projets, compte tenu des difficultés croissantes de la population locale à accéder au logement (en accession à la propriété ou en location).

➔ **DANS CE CONTEXTE, LE BUREAU EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BIARRITZ,** à condition que la collectivité respecte cet engagement et assure une production de logements sociaux d'au minimum 60% sur le projet

→ Concernant la programmation, le Bureau demande qu'une attention particulière soit portée par la collectivité sur le montant de la redevance due à l'OFS pour les logements en BRS et que cette redevance soit fixe, afin d'anticiper les risques de précarisation des accédants due à l'augmentation du coût de l'énergie et de la vie.
→ Pour compléter l'engagement de la commune, le Bureau invite à intégrer dans la programmation une part de logement libre à « prix maitrisé » afin de mieux répondre aux besoins de la population locale et d'éviter, autant que faire se peut, l'augmentation du taux de résidences secondaires, déjà très haut dans la commune.

[1] La prise d'un arrêté de carence sanctionne, notamment sur un plan financier, les communes refusant de prendre part à l'effort de solidarité nationale, tout en permettant aux préfets de département d'activer des leviers pour faciliter la production effective de logement sociaux sur ces communes. Source : https://www.ecologie.gouv.fr/larticle-55-loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru-mode-demploi

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 064-256404278-20230914-BS2023091423-DE

➔ **PROPOSE QUE L'AMENAGEMENT DU SECTEUR INTEGRE DES PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES** pour assurer la préservation voire la restauration de la biodiversité et l'optimisation des ressources (approches bioclimatiques, mobilisation des eaux pluviales, production d'énergies renouvelables et solutions fondées sur la nature pour assurer au maximum l'autonomie du site vis-à-vis des ressources, voire pour répondre aux besoins des voisinages…).

➔ **INVITE au renforcement des liens avec les quartiers alentours afin de faciliter l'intégration de ce nouveau quartier dans la ville**

Le Président,

Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2023 - Certifié exécutoire le : 21/09/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
29 SEP. 2023
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
Urbanisme Risques

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 26 SEP. 2023

Le Président de la commission
à
Monsieur Jean-René Etchegaray
Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque

Objet : Avis de la CDPENAF du 6 septembre 2023 – Mise en compatibilité du PLU de Biarritz par déclaration de projet « Aguiléra »

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de mise en compatibilité du PLU de Biarritz reçu en date du 7 juillet 2023.

Ce projet implique notamment l'évolution de 500 m² de l'actuel secteur Na en secteur Ng en vue de mettre en valeur un espace boisé par la réalisation d'un projet pédagogique.

La commission s'est réunie le 6 septembre 2023 et a émis un avis favorable au projet.

Le Président de la commission,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Fabien MENU

Communauté d'Agglomération Pays Basque – *Commune de Biarritz*

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. DE BIARRITZ EN VUE DE REALISER DES LOGEMENTS, MAJORITAIREMENT SOCIAUX, DANS LE SECTEUR AGUILERA

Réunion d'examen conjoint

Jeudi 14 septembre 2023, 15h00 – Hôtel de Ville de Biarritz

Support de présentation partagé en séance

Le projet Aguilera : Historique

- Un **site emblématique de Biarritz** pour son plateau sportif
- **Premières réflexions en 2013** pour la construction de logements
- Plusieurs **démarches de projet avortées** (MECDU/Etudes préliminaires)
- Un **lancement définitif de projet en 2021** (délibération lancement MECDU en mars 2021).
- Etudes de **programmation et OAP** sur 2021/2022
- **Concertation** de juillet 2021 à mars 2023
- **Enquête publique** du 06/10/2023 au 10/11/2023

Contexte et objectifs

- Nécessité de construire des logements à Biarritz
- Le zonage actuel ne permet de réaliser que des installations sportives
- Il convient donc de modifier le PLU pour permettre la construction de logements
- Créer un nouveau quartier avec une majorité de logement social
- Aménager un quartier qui n’a pas été conçu pour cela

Un site contraint

- 11 hectares
- Bois du Mont-Orient (1 hectare)
- Présence des installations sportives (stades, bâtiments associatifs, terrains de tennis)

Un espace résiduel d'environ 3,6 ha pour y construire:

- Des logements
- Des espaces publics
- Voirie
- Stationnement

Plateau d'Aguilera

Espaces Verts Protégés au PLU en vigueur

Espaces Boisés Classés au PLU en vigueur

BIARRITZ

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

Une orientation d'aménagement

- Retourner le stade Coubertin pour permettre la construction de plus de logement dans l'ilot central
- Objectif 300 logements (dont du logement pour les seniors et inclusif) : une densité étudiée pour répondre à la fois aux enjeux du ZAN et de l'intégration urbaine
- Organiser l'articulation entre logements et installations sportives
- Aménager des espaces publics
- Organiser le stationnement
- Désimperméabiliser
- Protéger plus d'alignements d'arbres et améliorer la protection des espaces verts (MRAE)

BIARRITZ

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

Estimation financière du projet (base ratios)

Programme	Intervention	Prix HT Travaux
Espaces publics		12 000 000,00 €
Bois Mont Orient		110 000,00 €
	Défrichage léger	30 000,00 €
	Reconstitution cheminement pour rendre le bois accessible	80 000,00 €
Retournement Coubertin		2 000 000,00 €
Parking 450 places		10 000 000,00 €
Total avec Parking sous Coubertin		**22 110 000 €**
	TTC	**26 532 000 €**

Hors installations sportives/hors aménagements définitifs du Bois du Mont-Orient

Il est impératif de commencer par retourner le stade Coubertin pour libérer les espaces pour construire l'ilot central de logements

BIARRITZ

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

Opération de logements

- Objectif 300 logements
- Au moins 56 % de logements sociaux
- Typologie (taille des logements) à définir selon la programmation cadrée par la Ville
- Un projet qui s’inscrit dans une politique de production de logements sociaux plus globale, à l’échelle du quartier et de la ville

Intégration dans une politique générale à l'échelle de la commune

Opérations en cours	Nombre de logements sociaux créés	Nombre total de logements	Subvention d'équilibre de la Ville/moins-values foncières	Proportion de logements sociaux
Lamandé	13	13	2 072 00€	100%
Loustau	7	7	616 000€	100%
Marne Europe (COL)	34	34	990 000€	100%
Courasson	5	5	-	100%
Courasson 2	12	12	-	100%
Milady	16	32		50%
Maréchal juin	6	11		55%
Bo Rivage	5	15		33%
Alsace	8	26		31%
Total 1	**106**	**155**	**3 678 000€**	**68%**
Opérations à venir				
Aguilera	180	300	A déterminer	56%
Avenue d'Etienne	12	12	944 000€	100%
Lahontine	19	31	-	61%
Auberge de Jeunesse	50	50	-	100%
Lamandé Socomix	21 à 29	21 à 29	-	100%
Haget	11	11	990 000€	100%
Garage Portet	38	92	-	41%
Ancien terrain SNCF	6	6		100%
Total 2	**337**	**523**	**1 934 000€**	**64%**
Total 1+2	**443**	**678**	**5 612 000€**	**65%**

BIARRITZ

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

Intégration dans une politique générale à l'échelle du quartier Aguilera

Opérations en cours/ projetées	Nombre de logements sociaux créés	Subvention d'équilibre de la Ville/ moins-values foncières	Adresse du projet	Distance par rapport au secteur concerné par la MECDU	Etat de l'opération
Le COL/Marne Europe	34 LLS	990 000€	139 avenue de la Marne	Moins de 200m	Permis déposé, en cours d'instruction
Office 64 de l'Habitat/Haget	11 LLS	990 000€	14 avenue Henri Haget	Moins de 20m	Permis à venir
Total	45 LLS	1 980 000 €			

Ces deux programmes représentent 100 % de logements sociaux

BIARRITZ

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Textes règlementaires spécifiques à la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une Déclaration de projet :

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (« MECDU ») dans le cadre d'une Déclaration de projet :

Extraits du Code de l'urbanisme :

Article L153-54 du Code de l'urbanisme :
Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme :
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
(…)
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57 du Code de l'urbanisme :
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article R153-13 du Code de l'urbanisme :
Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R 153-15 du Code de l'urbanisme :
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

II. Textes règlementaires spécifiques à l'enquête publique

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique :

Extraits du Code de l'environnement

- ***Partie législative (extraits) :***

Article L123-1 du code de l'environnement :
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :
I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :
L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :
Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 du code de l'environnement :
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :
Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :
Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

- ***Partie règlementaire (extraits) :***

Article R123-1 du code de l'environnement :
I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :
1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;
5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;
2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;
3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;
4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :
Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :
I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :
Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :
Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :
I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :
Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :
I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de

l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :
Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :
Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :
Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :
La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

VIII. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES :

- **ANNEXE 1 :**

  Eléments d'information mis à disposition du public, à la demande de M le Commissaire Enquêteur.

>>> 1ère approche financière du projet (base ratios)

Programme	Intervention	Prix HT Travaux
Espaces publics		12 000 000,00 €
Bois Mont Orient		110 000,00 €
	Défrichage léger Reconstitution cheminement pour rendre le bois accessible	30 000,00 € 80 000,00 €
Retournement Coubertin		2 000 000,00 €
Parking 450 places		10 000 000,00 €
Total avec Parking sous Coubertin		**22 110 000 €**
	TTC	**26 532 000 €**

Nota :

>> **<u>Estimatif hors installations sportives</u>**/hors aménagements définitifs du Bois du Mont-Orient

>> Il est impératif de commencer par « retourner » le stade Coubertin pour libérer l'emprise sur laquelle sera partiellement développé l'ilot central à dominante de logements

Eléments d'information mis à disposition du public, à la demande de M le Commissaire Enquêteur.